



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2015069-0005 - DECISION DU 10 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL	1
---	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015075-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE- LINE KERRIOU, CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER, DIRECTRICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	4
Décision N °2015060-0001 - DECISION DU 1ER MARS 2015 DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DU SIP DE LISIEUX	11
Décision N °2015062-0004 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 2 MARS 2015 PAR LE COMPTABLE D'HEROUVILLE ST- CLAIR	15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2015064-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 2 IMPASSE DES BLES 14630 CAGNY	18
Arrêté N °2015064-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 11 RUE DES CROISIERS 14000 CAEN	21
Arrêté N °2015064-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 21 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 14110 CONDE SUR NOIREAU	24
Arrêté N °2015064-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 37 RUE SAINT PATRICE 14400 BAYEUX	27
Arrêté N °2015064-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT REFUS DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 22 RUE DE LAUNAY 14130 PONT L'EVEQUE	30
Arrêté N °2015064-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 440 CHEMIN DE LA MER	33

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUÉ 110 CHEMIN DE BARRAN
14600 PENNEDEPIE

Arrêté N °2015064-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015
PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC SITUE 39 RUE DE VAUCELLES 14130 PONT L'EVEQUE

Arrêté N °2015064-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 30 RUE PAUL BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER	39
Arrêté N °2015064-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 527 AVENUE CHARLES HOUSSAYE 14600 EQUEMAUVILLE	42
Arrêté N °2015064-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 23 ROUTE DE TROUVILLE 14600 EQUEMAUVILLE	45
Arrêté N °2015064-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 5 PLACE DES DRAKKARS 14123 CORMELLES LE ROYAL	48
Arrêté N °2015064-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 3 QUAI DES GABARRES 14130 PONT L'EVEQUE	51
Arrêté N °2015064-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 65 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE SUR MER	54
Autre N °2015070-0004 - PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2015	57
Service Urbanisme, Déplacements, Risques	
Arrêté N °2015082-0001 - ARRETE DE PROROGATION DU 23 FEVRIER 2015 DU PLAN D'INTERET GENERAL DU PROJET DE DEMI- CONTOURNEMENT SUD DE CAEN	86

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2015070-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 MARS 2015 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/240610/ F/014/ S/026	89
Arrêté N °2015072-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/804145464	92
Arrêté N °2015072-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/800028623	95
Arrêté N °2015072-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/700418115	98

CONCERNE : SAP/70410113

Arrêté N °2015072-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Numéro de déclaration 101
concerné : SAP/513251173

Arrêté N °2015072-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Numéro de déclaration 104
concerné : SAP/537731127

Arrêté N °2015072-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Numéro de déclaration 107
concerné : SAP/753377787

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Autre N °2015065-0003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DU 6 MARS 2015 ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE LA RIVIERE SAINT- SAUVEUR ET LES
FORCES DE SECURITE DE 110
L'ETAT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015064-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2015,
PORTANT LA
NOMINATION DE PATRICK CHOTTARD, EN TANT QUE REGISSEUR, A
LA COMMUNE DE 116
SAINT- PIERRE- SUR- DIVES

Arrêté N °2015069-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2015
PORTANT LA NOMINATION
DE FLORIAN ROBERT, REGISSEUR A LA COMMUNE LIVAROT 118

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2015071-0001 - ARRETE DU 12 MARS 2015 PORTANT
CONSTITUTION D'UN
SYNDICAT MIXTE OUVERT DENOMME "SYNDICAT MIXTE HOTEL
D'ENTREPRISES DE 120
REUX"



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015069-0005

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie

le 10 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 10 MARS 2015 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE
A USAGE MEDICAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2015 de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section D – à Paris ;

VU l'avis favorable du 5 mars 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 8 octobre 2014 de la société ASSISTANCES MEDICALES SPECIALISEES à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94506) 154 rue du Professeur Paul Milliez, demandant l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile sur son site de rattachement de FALAISE (14700) rue du petit Bois ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société ASSISTANCES MEDICALES SPECIALISEES est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène liquide et gazeux pour son site de rattachement de FALAISE (14700) rue du petit Bois, selon les modalités déclarées dans la demande du 8 octobre 2014.

ARTICLE 2 : La zone géographique desservie par ce site correspond aux départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Orne (61), Seine Maritime (76), Eure (27), Mayenne (53), Sarthe (72) dans le respect d'un temps maximal de trajet de deux heures .

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le 10 MAR. 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015075-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 16 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 16 MARS
2015 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MME MARIE- LINE
KERRIOU, CONSEILLER
D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE- MER, DIRECTRICE DES
RESSOURCES ET DE LA
MODERNISATION



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MME MARIE-LINE KERRIOU, CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-
MER, DIRECTRICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu la circulaire n° 11-009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de CHORUS dans les préfetures de métropole ;

Vu la note de service en date du 09 juin 2011 nommant M. Laurent NEVEU, attaché principal, chef du bureau de la modernisation et de la formation ;

Vu la note de service du 14 mai 2012 affectant M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la modernisation et de la formation, en qualité d'adjoint au chef de bureau ;

Vu la note de service du 31 mai 2013 affectant M. Fabrice JARDIN, attaché principal, à la direction des ressources et de la modernisation, en qualité de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et celle du 1er septembre 2014 affectant Mme Alexandra LOUNIS, secrétaire administrative de classe supérieure, comme adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

Vu la note de service du 24 décembre 2013 affectant Mme Amélie LEGRIX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, Mme Christine LESAULNIER, adjointe administrative de 1^{ère} classe, et Mme Julie HARDY, adjointe administrative de 2^{ème} classe, toutes trois mutées de la préfecture de la Manche, à la direction des ressources et de la modernisation de la préfecture du Calvados, en qualité de gestionnaires de dépenses et recettes de la plate-forme Chorus, compter du 2 janvier 2014 ;

Vu la note de service du 13 juin 2014 mettant à disposition M. Patrice POULAIN, attaché, au bureau de la logistique et du budget, à compter du 16 juin 2014, complétée par la note du 6 janvier 2015 le nommant chef du bureau de la logistique et de la commande publique ainsi que la note de service du

24 avril 2014 nommant M. Yann DENIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, comme adjoint du chef du bureau de la logistique et de la commande publique ;

Vu l'annexe 1 du protocole du contrat de service du 21 novembre 2014 fixant la nouvelle organisation financière et comptable en mode de gestion facturier, et son organigramme fonctionnel, du centre de service partagé régional de la préfecture du Calvados ; Mme Nicole BEHUE est désignée adjointe de M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus, et Mme Mylène CARRIEU est désignée responsable régionale pour les recettes ;

Vu la note de service 05 janvier 2015 nommant Mme Martine PERROT-POISSON, chef du bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat ;

Vu la note de service du 16 janvier 2015 affectant M. Emmanuel TRONVILLE au bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat comme référent départemental de chorus communication ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Line KERRIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice des ressources et de la modernisation, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par ses services, mentionnés ci-dessous, à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêté et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté ;
- d'engager et de liquider les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € afférentes à ces services imputées sur les programmes pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire ;
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros, ainsi que pour viser toutes factures ;

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale :

- engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués ;
- engager et liquider les dépenses, imputées sur le programme 176 « Police nationale » du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la police nationale et dont exécution est effectuée sur la plate-forme CHORUS du SGAP de RENNES ;
- engager et liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la préfecture ;
- signer les dossiers d'examen des droits à pension pour les agents administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie (mission régionale) ;

Bureau de la logistique et de la commande publique:

- engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant que "centre de coût", sur le programme 307 "administration territoriale" du ministère de l'Intérieur et du programme 333.2 "entretien du locataire" pour les crédits concernant les fluides, les contrats de maintenance et d'entretien ou les assurances ainsi que pour l'ensemble des crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité «logistique et/ou préfecture» ;

- engager et liquider les dépenses dans le cadre des budgets opérationnels dédiés à la politique immobilière notamment les dépenses de travaux d'investissements et les dépenses d'entretien et de réparation ;
- suivre, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations d'investissement, pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur» ;

Bureau de la formation et de l'accompagnement professionnel

- engager et liquider les dépenses du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour les actions de formation déconcentrées et dans le cadre du budget opérationnel mutualisé sur le programme 307 « administration territoriale » du ministère de l'Intérieur pour les actions de formation du plan régional de formation ;

Bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat

- transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados ;
- signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer) ;
- programmer, suivre et exécuter les dépenses des centres de coût du programme 333.2 relevant du périmètre départemental interministériel en tant que responsable de l'unité opérationnelle du programme 333.2 "entretien du locataire" ; la même chose vaut pour le 307 HT2 en tant que RUO ;
- signer tous documents utiles à la continuité du service ;

Plateforme Chorus régionale (Centre de service partagé régional)

- exécuter les crédits des programmes du ministère de l'intérieur, et des programmes en « adhérence interministérielle ».

Délégation est donnée à :

1- M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus, valideur de dépenses et recettes

- pour valider dans l'application Chorus les engagements juridiques et les engagements de tiers (recettes),
- pour valider dans chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSPR de la préfecture et les titres de recettes,
- pour certifier les services faits dans chorus,
- pour les décisions aux fins de rendre exécutoire les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées, et pour les décisions d'émission de titre de réduction conformément à l'article 6 du décret n°86-1073 du 30 septembre 1986, ainsi que pour tous les documents se rapportant à cette procédure ;

2- Mme Nicole BEHUE, adjointe au chef de la plate-forme Chorus, valideur de dépenses et administrateur Nemo

- pour valider dans l'application Chorus les engagements juridiques et les engagements de tiers,
- pour valider dans l'application Chorus les demandes de paiement restantes et les titres de recettes,
- pour certifier les services faits dans chorus ;

3- Mme Mylène CARRIEU, responsable régional des recettes non fiscales au sein de la plate-forme Chorus,

- pour valider dans l'application Chorus les engagements de tiers et les titres de recettes,
- pour saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques,
- pour certifier les services faits,
- pour saisir dans l'application Chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSPR ;

4- Mme Véronique AUGER, Mme Julie HARDY, Mme Sylvie LECORNU (Administrateur NEMO), Mme Amélie LEGRIX, Mme Christine LESAULNIER, Mme Brigitte TOULORGE

- pour saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes,
- pour certifier les services faits,
- pour saisir dans l'application Chorus les demandes de paiement restantes.

Article 2: Sont exclus de la délégation accordée à Mme Marie-Line KERRIOU les documents ci-après :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux du département ;
- les circulaires aux maires.

Article 3: Délégation est donnée à :

- M. Fabrice JARDIN, chef du bureau des ressources humaines et du service départemental de l'action sociale,
 - M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus,
 - M. Patrice POULAIN, chef du bureau de la logistique et de la commande publique,
 - Mme Martine PERROT-POISSON, chef du bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat,
 - M. Laurent NEVEU, chef du bureau de l'accompagnement professionnel et délégué régional à la formation,
- d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de leur service ou bureau dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, tous les documents établis par la direction des ressources et de la modernisation, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, pour viser toutes les factures, ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 500 euros.

Article 4 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureau respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la direction des ressources et de la modernisation.

Pour le bureau des ressources humaines et de l'action sociale :

- ▶ Mme Alexandra LOUNIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe.

Pour le bureau de la logistique et de la commande publique :

- ▶ M. Yann DENIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint,
- ▶ M. Pascal POUSSIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Pour la plate-forme Chorus régionale (CSPR) :

- ▶ Mme Nicole BEHUE, adjointe administrative principale, adjointe,
- ▶ Mme Mylène CARRIEU, adjointe administrative principale, responsable régionale des recettes.

Pour le bureau de la formation et de l'accompagnement professionnel :

- ▶ M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint.

Pour le bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat :

- ▶ M. Emmanuel TRONVILLE, référent chorus-communication est habilité à transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados, et à signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer).

Article 5 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme La Secrétaire Générale, de Mme la directrice des ressources et de la modernisation ou de M. Christian DELBES, chef de la plate-forme CHORUS et si urgence absolue, au chef du bureau allant du plus ancien au plus jeune, à effet de signer tous documents administratifs n'ayant pas le caractère d'une décision, excepté les bons de commande à engager sans délai en cas d'extrême urgence, inférieurs à 500 euros.

Article 6 : La délégation de signature donnée pour la plate-forme CHORUS est notamment étendue dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- aux visas des titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté en date du 7 août 1963 du ministre des finances ;
- aux visas des titres de perception relatifs au recouvrement des taxes parafiscales rendus exécutoires en application de l'article 8 a du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 ;
- aux ordres de recette rendus exécutoires, émis par le préfet de région et du département, en sa qualité d'ordonnateur secondaire des services civils de l'État, en vue du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1963 ;
- aux titres transmis par les autorités fiscales étrangères, via la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, concernant des redevables domiciliés ou installés dans le département du Calvados, en application de l'article 1 de l'instruction 96.018 A de la comptabilité publique en date du 11 décembre 1996 ;
- aux mandats, chèques et tous titres de perception et pièces annexes et toutes notes demandant ou donnant des renseignements d'ordre administratif sur ces opérations ;
- aux engagements de dépenses devant être réglés sur les crédits inscrits au budget de l'État ;
- aux documents comptables afférents aux opérations d'investissement de l'État ;
- à la transmission des ordres à payer des dépenses récurrentes en faveur de la base hélicoptère sécurité civile de Granville dans le cadre du SFACT en vigueur depuis le 01 janvier 2015.

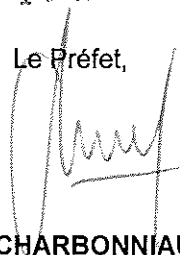
En ce qui concerne les actes et décisions visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté, la délégation s'applique exclusivement aux opérations des budgets des ministères pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux chefs de services déconcentrés.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et la directrice des ressources et de la modernisation sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 MAR. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015060-0001

**signé par
Jacqueline MARTIN, Responsable du SIP de LISIEUX.**

le 01 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION DE SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DU COMPTABLE DU SIP DE
LISIEUX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DUBOIS – GALLAIS, adjointe au responsable du SIP de Lisieux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale DUBOIS-GALLAIS	inspecteur	50 000 €	50 000 €	24 mois	50 000 euros
Mme Nelly LEGAY Mme Isabelle BENARD Mme Edith FOURNIER M Guillaume COURTIN Mme Magali LEROY	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €	5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €		
Mme Michèle DESHAYES Mme Evelyne LANGLOIS Mme Géraldine TANQUEREL Mme Francine COSNARD M Edouard LE FERON de LONGCAMP Mme Corine MARCON Mme Catherine PAPILLON Mme Emmanuelle BAUTISTA Mme Jocelyne FARCY Mme Marie-Claire LE HONGRE M Laurent LELOUP	Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent Agent	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie HEROULT	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Jocelyne SENDRE	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Michèle RENARD	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Laurence SCIPION	agent	2000	6 mois	2000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Lisieux , le 01/03/2015

Le comptable, responsable du SIP de Lisieux,

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
Secteur Recouvrement

Centre des Finances Publiques

Place du 8 Mai - B.P. 37208
14107 LISIEUX CEDEX
BDF CAEN 36001.00477.143G 000000.83
Tél. : 02 31 48 59 00
Fax : 02 31 48 59 29

Le Service des Impôts des Particuliers
La Responsable


Mme Jacqueline MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015062-0004

**signé par
Brigitte MARIE, comptable de la trésorerie d 'Hérouville- Saint- Clair**

le 03 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 2
MARS 2015 PAR LE COMPTABLE
D'HEROUVILLE ST- CLAIR

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET DE CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Hérouville Saint Clair,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ZAMPARUTTI, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Hérouville Saint Clair, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

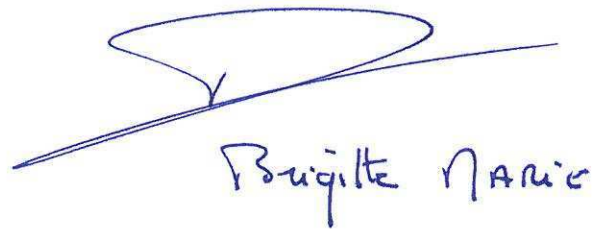
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EALET Delphine	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
FRATISSIER Dominique	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Hérouville Saint Clair, le 02 mars 2015
Le comptable,



Brigitte Marie



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015064-0006

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 2 IMPASSE DES BLES
14630 CAGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 2 IMPASSE DES BLES 14630 CAGNY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.Guez dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 119 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes handicapées de tout établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

CONSIDERANT que M.Guez n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.Guez ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que M.Guez ne prévoit pas la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

CONSIDERANT que M.Guez ne fournit pas les pièces obligatoires, plans et notice, prévues par le décret 2011-1327 et son arrêté du 11 septembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Guez est REFUSEE.

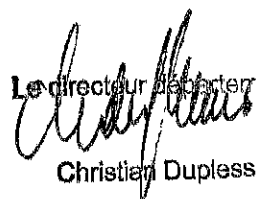
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

03 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0007

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 11 RUE DES CROISIERS
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 11 RUE DES CROISIERS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Brou dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0013 pour la discothèque L'Ecume des Nuits ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Brou n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Brou démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement en dehors du point dérogatoire et la mise en place d'un dispositif permettant à une personne handicapée de se signaler en entrée de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Brou est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015064-0008

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 21 PLACE DE L'HOTEL DE
VILLE 14110 CONDE SUR NOIREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 21 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 14110 CONDE SUR NOIREAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur Pastor dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 14 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le Docteur Pastor n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'impossibilité technique n'est pas démontrée avec pièce justificative à l'appui pour les points dérogatoires sollicités ;

CONSIDERANT que la largeur des portes intérieures du cabinet n'est pas précisément indiquée ;

ARRETE

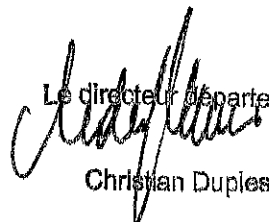
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Docteur Pastor est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé sur Noireau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0009

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 37 RUE SAINT PATRICE
14400 BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUÉ 37 RUE SAINT PATRICE 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Surtouc dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 14 A 0016 pour l'aménagement de mise en conformité du commerce Toilettage 14 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une largeur de porte minimale de 0,80 m en cas de contrainte liée à la solidité du bâtiment ;

CONSIDERANT que Mme Surtouc n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Surtouc démontre, avec un justificatif établi par un professionnel du bâtiment, l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité de l'entrée du commerce ;

CONSIDERANT que Mme Surtouc doit mettre en conformité son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Surtouc est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015064-0010

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT REFUS DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 22 RUE DE LAUNAY
14130 PONT L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 22 RUE DE LAUNAY 14130 PONT L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Cantau dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 14 A 0014 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Cantau n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne fournit pas les pièces à joindre obligatoirement dans un dossier de demande d'autorisation de travaux : les plans, la notice d'accessibilité explicative et une lettre de demande de dérogation motivée ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Cantau est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0011

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 440 CHEMIN DE LA MER
14600 PENNEDEPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT (REFUS DE) DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 440 CHEMIN DE LA MER 14600 PENNEDEPIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Boelen dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 492 14 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant Le Moulin Saint Georges ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité d'un sanitaire ouvert au public aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Boelen n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Boelen ne démontre pas avec justificatif à l'appui l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

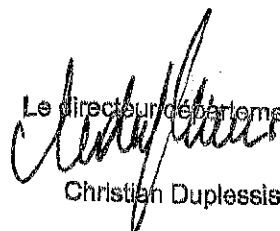
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la M. Boelen est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pennedepie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0012

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 39 RUE DE VAUCELLES
14130 PONT L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 39 RUE DE VAUCELLES 14130 PONT L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Simon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 14 A 0015 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant Le Vaucelles ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, avec une porte d'entrée comprenant au moins un vantail de 0,90 m de largeur minimale, et un sanitaire adapté ouvert au public ;

CONSIDERANT que M. Simon n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Simon démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit mettre en conformité son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Simon est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **05 MARS 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0013

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 30 RUE PAUL BESSON
14360 TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 30 RUE PAUL BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL EMP Esthétique dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 715 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité de l'institut d'esthétique Galea ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit accessible par une entrée pourvue d'un ressaut ou d'une pente conforme, et que toutes les prestations soient utilisables par les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL EMP Esthétique n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL EMP Esthétique démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que la SARL EMP Esthétique prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE


ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL EMP Esthétique est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **05 MARS 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0014

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 527 AVENUE CHARLES
HOUSSAYE 14600 EQUEMAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 527 AVENUE CHARLES HOUSSAYE 14600 EQUEMAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Boelen dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 243 14 A 0002 pour l'aménagement du restaurant La Clé des Champs ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité des sanitaires du restaurant aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Boelen n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Boelen démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit mettre en conformité son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Boelen est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Equemauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0015

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 23 ROUTE DE
TROUVILLE 14600 EQUEMAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 23 ROUTE DE TROUVILLE 14600 EQUEMAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Boelen dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 243 14 A 0003 pour l'aménagement du restaurant Le Manoir des Impressionnistes ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant des prestations offertes par l'établissement ;

CONSIDERANT que M. Boelen n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Boelen démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit mettre en conformité son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Boelen est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Equemauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Dupuis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0016

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 5 PLACE DES DRAKKARS
14123 CORMELLES LE ROYAL



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 5 PLACE DES DRAKKARS 14123 CORMELLES LE ROYAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des Installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Marguerite dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 181 15 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité du salon de coiffure Paty Coiff ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de toutes les prestations offertes par l'établissement notamment les cabines de soins et le sanitaire ouvert au public;

CONSIDERANT que Mme Marguerite n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Marguerite démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Marguerite est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cormelles le Royal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **05 MARS 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0017

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 3 QUAI DES GABARRES
14130 PONT L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 3 QUAI DES GABARRES 14130 PONT L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Orcel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 14 A 0013 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Orceel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Orceel démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

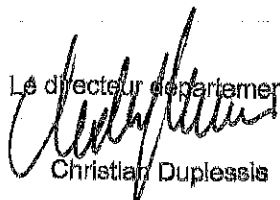
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Orceel est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0018

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 65 RUE DES BAINS 14360
TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 65 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-280 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Villa Gypsy dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 715 15 A 0001 pour l'aménagement d'une boutique de décoration « Coffee-shop » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par l'entrée principale ou par une entrée dissociée, signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture au public ;

CONSIDERANT que la SARL Villa Gypsy n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Villa Gypsy démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE


ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Villa Gypsy est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015070-0004

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 11 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
2015

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2015

Avis favorable de la C.L.A.H. du 12 février 2015

approuvé par M. le Préfet, délégué local de l'Anah



le 11 MARS 2015

Jean CHARBONNIAUD

PREAMBULE

En application des articles R 321-10 et R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, le délégué de l'Agence du Calvados a souhaité établir un programme d'actions comme support de décision pour l'attribution des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (l'Anah).

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département du Calvados.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence et définit les actions prioritaires qui seront mises en œuvre dans l'année, dans le respect des orientations générales de l'Agence et en adéquation avec les enjeux locaux.

Il présente :

- Les priorités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières de l'intervention de l'Anah ;
- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés ;
- Un état des opérations programmées et une projection à moyen terme des engagements pris et à venir ;
- Le plan de contrôle externe 2015 ;
- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

Table des matières

I. Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2015.....	6
1. Les priorités nationales.....	6
2. Le programme « habiter mieux » : lutter contre la précarité énergétique.....	6
a. Un levier pour les territoires de projet.....	6
b. Evolutions du régime d'aides.....	6
3. L'évolution des règles relatives au conventionnement.....	7
II. Les enjeux locaux en matière d'habitat privé dans le Calvados.....	8
III. La déclinaison locale des politiques de l'Anah en 2015.....	9
1. La promotion des dispositifs territoriaux (OPAH, protocoles territoriaux).....	9
a. Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).....	9
b. Les études pré-opérationnelles en perspective d'une OPAH.....	9
c. Les protocoles territoriaux « habiter mieux ».....	9
2. Les engagements dans le cadre du programme « habiter mieux ».....	10
3. La lutte contre le logement indigne.....	10
4. Les travaux pour l'autonomie de la personne.....	10
III. La dotation départementale et les critères de sélection des dossiers.....	11
1. la dotation départementale pour 2015.....	11
2. La hiérarchisation des priorités pour sélectionner les dossiers.....	11
a. Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs.....	11
b. Les dossiers déposés par les propriétaires occupants.....	12
3. Les grilles de subventions applicables.....	14
a. Pour les propriétaires bailleurs hors OPAH.....	14
b. Pour les propriétaires bailleurs en OPAH.....	15
c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH).....	16
4. Règles de gestion.....	17
IV. Les actions d'animation et de communication.....	18
1. Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux ».....	18
2. Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne.....	18
V. Le plan de contrôle externe 2015.....	19
1. La politique de contrôle avant engagement et avant paiement.....	19
2. La politique de contrôle a posteriori des conventions sans travaux.....	19
Annexe 1 : Tableau des objectifs des OPAH du Calvados.....	20
Annexe 2 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2015.....	21
Annexe 3 : Plan de contrôle externe 2015.....	27
Annexe 4 : Carte des zonages d'intervention en 2015.....	29
Annexe 5 : Carte des OPAH et protocoles territoriaux au 1er janvier 2015.....	30

I. Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2015

1. Les priorités nationales

En 2015, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat s'inscrit dans la continuité des objectifs et des priorités fixés par la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité lors du Conseil d'Administration de juin 2014 :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- L'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

Les sources de financement se sont diversifiées avec les interventions de l'union des entreprises et des salariés pour le logement, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et du fonds national de financement de la transition énergétique.

2. Le programme « habiter mieux » : lutter contre la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en œuvre du programme « habiter mieux » avec une aide aux travaux via le fonds national d'aide à la rénovation thermique (FART). Cette aide est également appelée l'aide de solidarité écologique (ASE).

a. Un levier pour les territoires de projet

L'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux et doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées (OPAH) ou des protocoles territoriaux. Ces programmes territoriaux, élaborés à une échelle pertinente, permettent de mobiliser le levier de l'habitat dans le cadre des politiques sociales et d'accompagner les stratégies d'aménagement durable des territoires ruraux, urbains ou périurbains.

Par ailleurs, le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale (production de logements à loyers sociaux et très sociaux), en complément de l'offre publique, reste un objectif prioritaire dans les centres-bourgs, afin de contribuer à la redynamisation des centres urbains et ruraux. Il contribue également à la lutte contre l'habitat indigne, et à proposer une offre de logement social dans les zones tendues.

b. Evolutions du régime d'aides

Le Conseil d'Administration du 3 décembre 2014 a voté la modification du régime des avances pour les propriétaires occupants. A compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les propriétaires occupants aux ressources très modestes pourront bénéficier d'une avance pour des travaux d'économies d'énergie et pour l'autonomie.

En application du décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART, les conditions de majoration de l'aide de solidarité écologique (ASE) sont les suivantes dans le Calvados :

- seuls les dossiers des propriétaires occupants à ressources très modestes situés dans un secteur d'OPAH déposés en 2014 et à compter du 1^{er} janvier 2015 pourront bénéficier de la majoration de l'Aide de Solidarite Ecologique.
- dans ces cas, la majoration sera égale au montant des aides octroyées par les collectivités dans le cadre du programme Habiter Mieux, dans la limite de 500 euros.

3. L'évolution des règles relatives au conventionnement

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles relatives au conventionnement ont évolué :

- mise en place de nouveaux zonages ;
 - évolution de la méthode de calcul des plafonds pour les loyers intermédiaires.
- Ces changements intervenus au niveau national sont pris en compte dans le présent document.

II. Les enjeux locaux en matière d'habitat privé dans le Calvados

Quatre grands types de territoires peuvent être distingués dans le département du Calvados :

- les territoires urbains et péri-urbains de l'agglomération caennaise ;
- les territoires urbains et péri-urbains des villes moyennes ;
Ces territoires peuvent être notamment marqués par :
 - un phénomène de péri-urbanisation avec des logements en périphérie de type pavillons à améliorer au niveau thermique ;
 - une adaptation nécessaire des logements en centre-ville appartenant pour certains au patrimoine de la reconstruction, et gérés pour partie en copropriétés ;
 - l'évolution des besoins de la population (typologie, réhabilitation thermique, accessibilité...) à prendre en compte pour lutter contre le phénomène de vacance ;
- les territoires littoraux dont l'attrait touristique peut entraîner :
 - une augmentation des résidences secondaires ;
 - une hausse du coût du foncier ;
 - le déplacement vers le rétro-littoral des logements pour les ménages modestes.
- les territoires ruraux : la réhabilitation est un enjeu prioritaire dans ces territoires pour :
 - améliorer le parc privé, en particulier très ancien (antérieur à 1900) ;
 - traiter le logement indigne et très dégradé ;
 - requalifier le patrimoine rural ;
 - rendre l'offre locative plus attractive.

Pour répondre à ces différentes problématiques territoriales, l'objectif de la délégation locale du Calvados est de promouvoir le régime d'aides de l'Anah pour mettre en œuvre les priorités suivantes :

- la promotion des dispositifs territoriaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, protocoles territoriaux) ;
- la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité ou péril) et très dégradé - la lutte contre la précarité énergétique (réhabilitation thermique, amélioration de la performance énergétique) ;
- l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- la diversification de l'offre locative sociale et le développement du logement intermédiaire dans les secteurs tendus.

III. La déclinaison locale des politiques de l'Anah en 2015

1. La promotion des dispositifs territoriaux (OPAH, protocoles territoriaux)

a. Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Au début de l'année 2015, le département du Calvados est couvert par six opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :

- l'OPAH de Revitalisation Rurale (du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2013) de l'Intercom Séverine prorogée pour une durée de deux ans ;
- l'OPAH de la Ville de Caen (ciblée sur l'habitat indigne et la précarité énergétique), débutée le 1er mars 2012, pour une durée de 5 ans ;
- l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet, signée le 20 novembre 2012 pour une durée de 3 ans ;
- l'OPAH de la Communauté de Communes de Vire débutée 31 mai 2014 pour une durée de 3 ans ;
- l'OPAH de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom débutée le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 3 ans ;
- l'OPAH de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, lancée le 24 octobre 2014 pour une durée de 3 ans.

Pour chacune de ces OPAH, une convention tripartite entre l'État, l'Anah et le maître d'ouvrage a fixé des objectifs de réalisation de logements. (Cf. annexe 1.)

La Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance devrait signer une convention d'OPAH au cours du premier semestre 2015. Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) sur la revitalisation des bourgs ruraux, la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet devrait signer en 2015 une convention (valant convention d'OPAH Renouvellement Urbain).

b. Les études pré-opérationnelles en perspective d'une OPAH

La Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance a lancé sur son territoire une étude pré-opérationnelle en 2013, qui prendra fin au 1^{er} semestre 2015. La Communauté de Communes du Pays de Falaise va mener au cours du premier semestre 2015 une étude pré-opérationnelle. La Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet, dans le cadre de l'AMI sur la revitalisation des bourgs ruraux, va lancer une étude globale, comportant un volet habitat privé (valant étude pré-opérationnelle) pour définir plus précisément sa stratégie et les projets à mettre en œuvre.

c. Les protocoles territoriaux « habiter mieux »

Trois protocoles territoriaux (Communauté de Communes d'Aunay-Caumont Intercom, Ville de Lisieux et Communauté de Communes du Pays de Livarot) ont pris fin le 31 décembre 2014. Ces trois collectivités ont renouvelé leurs protocoles en février, jusqu'au 31 décembre 2015. Le protocole de la communauté de communes de Balleroy Le Molay Littry a été signé le 15 avril 2014, pour une durée d'un an.

Cette démarche pourrait intéresser d'autres territoires.

2. Les engagements dans le cadre du programme « habiter mieux »

Afin de mobiliser les primes de l'État au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, la délégation locale du Calvados a signé le 30 décembre 2013 un avenant au contrat local d'engagement avec le Conseil Général du Calvados prorogeant sa durée jusqu'au 31/12/2017.

Le programme « Habiter mieux » cible les propriétaires occupants sous conditions de ressources ; le plafond a été relevé à compter du 1er juin 2013. A partir de cette date, les bailleurs et les copropriétés en difficulté peuvent aussi être éligibles à certaines conditions.

Les objectifs de rénovation thermique pour le département pour la période 2014-2015 sont de 800 logements de propriétaires occupants et 177 logements de propriétaires bailleurs.

3. La lutte contre le logement indigne

L'instruction Anah du 31 décembre 2007, permet d'inclure un certain nombre de clauses dans les prestations d'ingénierie des OPAH, PIG, PST, essentielles à la lutte contre l'habitat indigne. De même, cette instruction permet d'appliquer un plafond de ressources dérogatoire pour les propriétaires occupants, vivant dans un logement insalubre, sans que soit pris un arrêté d'insalubrité.

La circulaire du 14 novembre 2007 insiste par ailleurs sur la nécessité de mettre en place les mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne, et plus précisément contre les marchands de sommeil. L'Anah accompagne ces démarches, en permettant la subvention de travaux d'office entrepris par les communes.

4. Les travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement.

III. La dotation départementale et les critères de sélection des dossiers

1. la dotation départementale pour 2015

La dotation attribuée au Calvados pour 2015 n'est pas encore connue. L'enveloppe régionale est de 12 600 000 €. Les objectifs se répartissent de la manière suivante :

	PO HI/TD	PO AUT	PO EN	PB HI/TD	PB MD	PB EN	Total
Total Basse-Normandie	70	500	1100	60	40	20	1790

PO : propriétaire occupant PB : propriétaire bailleur MD : moyennement dégradé
HI : habitat indigne TD : très dégradé AUT : autonomie EN : énergie

L'enveloppe et les objectifs PO énergie feront l'objet d'un suivi particulier à la demande du Commissariat Général à l'Investissement.

2. La hiérarchisation des priorités pour sélectionner les dossiers

Les priorités de la délégation locale correspondent aux priorités de l'Anah centrale. Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

a. Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs

(par ordre décroissant de priorité)

Critère 1 – la localisation des projets

Priorité n°1 : les dossiers situés en zone prioritaire (zones B1 et B2) ;

Priorité n°2 : les dossiers situés en OPAH (dans la limite des réservations) et en zone intermédiaire ;

Priorité n°3 : les dossiers situés hors OPAH ou en OPAH (mais en dehors des réservations) et en zone non prioritaire.

Critère 2 – les loyers conventionnés choisis

Priorité n°1 : les dossiers à loyer très social et loyer social

Ces dossiers sont éligibles sur tout le département du Calvados et en OPAH, dans la limite des réservations. Une attention particulière sera portée aux zones tendues.

Priorité n°2 : les dossiers à loyer intermédiaire

Ces dossiers ne seront pas subventionnés en zone non prioritaire à l'exception des travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne. De plus, à Condé-sur-

Noireau, pendant la durée de l'OPAH, les loyers intermédiaires seront autorisés uniquement pour les logements occupés, avec maintien à domicile des occupants.

Critère 3 – la nature du projet

Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

Priorités n°2 :

- projets de travaux pour lutter contre la précarité énergétique. Le gain énergétique réalisé après travaux doit atteindre au minimum de 35 % ;
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé.

Priorités n°3 :

- projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs) ;
- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
- travaux suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence.

Priorité n°4 : transformation d'usage.

• Rappel des principales conditions

Les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères ci-dessus. Ils correspondent aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah, lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, est déjà consommée en totalité.

b. Les dossiers déposés par les propriétaires occupants

(par ordre décroissant de priorité)

1 – les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes.

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)¹ ;

Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % ;

Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2014-01 relative aux orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

Toutefois, les travaux listés ci-dessous pourront être pris en compte en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif donnant lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale, versé directement au PO (Cf. annexe 5 de la circulaire du 1er mars 2013) ;
- les travaux en parties communes en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

2 – les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources modestes.

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)¹ ;

Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % ;

¹ Pour les projets d'acquisition-amélioration récente (depuis moins de deux ans), le propriétaire occupant devra déposer un dossier en avis préalable pour les situations de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50 000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2014-02 du 9 juillet 2014, les demandes de subvention « énergie » déposés par les propriétaires occupants aux ressources modestes ne sont plus prioritaires.

- Les ressources modestes correspondent aux ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah. ;
- Les dossiers « énergie » comprennent les projets de lutte contre la précarité énergétique (hors priorité habitat très dégradé, lutte contre l'habitat indigne ou autonomie).

- **Critère complémentaire, lié à la localisation du projet**

Dans chaque catégorie, un dossier en OPAH sera prioritaire à un dossier en secteur diffus.

3. Les grilles de subventions applicables

a. Pour les propriétaires bailleurs hors OPAH

- Zone prioritaire (cf. carte en annexe 4)

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

- Zone intermédiaire (cf. carte en annexe 4)

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

- Zone non prioritaire (cf. carte en annexe 4)

	loyer très social	loyer social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	/	30 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	/	25 %	/
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	/	25 %	/
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	/	20 %	/

b. Pour les propriétaires bailleurs en OPAH

OPAH DE CAEN	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

OPAH DE SAINT-SEVER	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	/
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	/

OPAH DU PAYS DE L'ORBIQUET	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	20 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	25 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

Pour les nouvelles OPAH signées en 2014 (communauté de communes de Vire, Bayeux Intercom et Cœur Côte Fleurie) et à signer en 2015 (sauf avenant au PAT), les taux de subventions appliqués sont ceux de la zone où se situe la commune. Cf. carte en annexe 4.

c. Pour les propriétaires occupants (OPAH et hors OPAH)

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 % maximum après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 % maximum après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %

Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 %	35 %
Autres travaux	35 %	/

4. Règles de gestion

- *logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés*

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation devra déposer un dossier en avis préalable. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50 000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

- *durée du conventionnement*

Elle est portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement.

- *transformation d'usage*

En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie que logement est situé en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Pour information, le tableau des objectifs des OPAH figure en annexe 1, les grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2015 sont définies en annexe 2, le plan de contrôle externe 2015 en annexe 3, la carte des zonages d'intervention en 2015 en annexe 4 et la carte des OPAH en cours en 2015 en annexe 4.

IV. Les actions d'animation et de communication

En 2015, l'objectif est de poursuivre les actions de communication pour promouvoir le régime des aides de l'Anah et leurs évolutions, en particulier sur le programme « habiter mieux ».

1. Les actions d'animation et de communication pour le programme « habiter mieux »

Pour relayer les nouvelles modalités de financement de l'Anah et favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le Calvados, la délégation locale a enclenché des actions d'animation et de communication durant l'année 2014 qui se poursuivront en 2015 :

- l'organisation de comités locaux « Habiter Mieux » ou de réunions d'informations ;
- la participation à des forums, stands (ex : mairie de Cormelles le Royal en avril 2015, foire de Caen en septembre 2015), ainsi qu'à des actions de communication menées par des territoires couverts par une OPAH ou par un protocole territorial.

2. Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettront de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent sera mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH (Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et du Pays de Falaise...) pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados.

La communication devra se faire par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication.

La délégation locale du Calvados souhaite s'appuyer sur une communication réalisée via l'association des maires du Calvados ou la chambre régionale des notaires.

Enfin, le site Internet de la DDTM sera régulièrement mis à jour et intégrera les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

V. Le plan de contrôle externe 2015

1. La politique de contrôle avant engagement et avant paiement

Avant engagement et avant paiement, la délégation locale du Calvados, procède au contrôle des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ainsi qu'au contrôle des conventions sans travaux. Les objectifs de contrôle externe sont définis dans le plan de contrôle externe 2015. (Cf. annexe 3.)

2. La politique de contrôle a posteriori des conventions sans travaux

La politique de contrôle a posteriori des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

Conformément à l'annexe 4 relative à l'instruction sur le contrôle externe, la délégation locale du Calvados procède à un contrôle des engagements contractés par les bailleurs après validation de leur convention sans travaux, en application du point VI de celle-ci : « Le bailleur s'engage à fournir à tout moment, à la demande de l'agence, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle ».

Ce contrôle débute par les conventions validées depuis trois ans révolus. L'objectif 2015 est défini dans le plan de contrôle externe 2015, avec pour objectif à long terme de contrôler 10 % des conventions sans travaux

La délégation locale du Calvados prévoit en outre la visite des logements avant validation des conventions sans travaux pour constater la surface habitable et l'état des logements loués.

Zone B1 avec travaux - 2015

Surface	B1 Intermédiaire		B1 Social		B1 Très Social		Surface	B1 Intermédiaire		B1 Social		B1 Très social	
	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel		Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel	Prix au m ²	Loyer mensuel
	15	12,00	180,00	8,19	122,85	6,99		104,85	83	8,99	748,10	6,02	499,66
16	12,00	192,00	8,19	131,04	6,99	111,84	84	8,96	752,80	6,02	505,68	5,85	491,40
17	12,00	204,00	8,19	139,23	6,99	118,83	85	8,94	759,50	6,02	511,70	5,85	497,25
18	12,00	216,00	8,19	147,42	6,99	125,82	86	8,91	766,20	6,02	517,72	5,85	503,10
19	12,00	228,00	8,19	155,61	6,99	132,81	87	8,88	772,90	6,02	523,74	5,85	508,95
20	12,00	240,00	8,19	163,80	6,99	139,80	88	8,86	779,60	6,02	529,76	5,85	514,80
21	12,00	252,00	8,19	171,99	6,99	146,79	89	8,83	786,30	6,02	535,78	5,85	520,65
22	12,00	264,00	8,19	180,18	6,99	153,78	90	8,81	793,00	6,02	541,80	5,85	526,50
23	12,00	276,00	8,19	188,37	6,99	160,77	91	8,79	799,70	6,02	547,82	5,85	532,35
24	12,00	288,00	8,19	196,56	6,99	167,76	92	8,77	806,40	6,02	553,84	5,85	538,20
25	11,70	292,50	8,19	204,75	6,99	174,75	93	8,74	813,10	6,02	559,86	5,85	544,05
26	11,70	304,20	8,19	212,94	6,99	181,74	94	8,72	819,80	6,02	565,88	5,85	549,90
27	11,70	315,90	8,19	221,13	6,99	188,73	95	8,70	826,50	6,02	571,90	5,85	555,75
28	11,70	327,60	8,19	229,32	6,99	195,72	96	8,68	833,20	6,02	577,92	5,85	561,60
29	11,70	339,30	8,19	237,51	6,99	202,71	97	8,66	839,90	6,02	583,94	5,85	567,45
30	11,70	351,00	8,19	245,70	6,99	209,70	98	8,64	846,60	6,02	589,96	5,85	573,30
31	11,70	362,70	8,19	253,89	6,99	216,69	99	8,62	853,30	6,02	595,98	5,85	579,15
32	11,70	374,40	8,19	262,08	6,99	223,68	100	8,60	860,00	6,02	602,00	5,85	585,00
33	11,70	386,10	8,19	270,27	6,99	230,67	101	8,58	866,70	6,02	608,02	5,85	590,85
34	11,70	397,80	8,19	278,46	6,99	237,66	102	8,56	873,40	6,02	614,04	5,85	596,70
35	11,70	409,50	8,19	286,65	6,99	244,65	103	8,54	880,10	6,02	620,06	5,85	602,55
36	11,70	421,20	8,19	294,84	6,99	251,64	104	8,53	886,80	6,02	626,08	5,85	608,40
37	11,70	432,90	8,19	303,03	6,99	258,63	105	8,51	893,50	6,02	632,10	5,85	614,25
38	11,70	444,60	8,19	311,22	6,99	265,62	106	8,49	900,20	6,02	638,12	5,85	620,10
39	11,57	451,30	8,19	319,41	6,99	272,61	107	8,48	906,90	6,02	644,14	5,85	625,95
40	11,45	458,00	8,19	327,60	6,99	279,60	108	8,46	913,60	6,02	650,16	5,85	631,80
41	11,33	464,70	8,19	335,79	6,99	286,59	109	8,44	920,30	6,02	656,18	5,85	637,65
42	11,22	471,40	8,19	343,98	6,99	293,58	110	8,43	927,00	6,02	662,20	5,85	643,50
43	11,12	478,10	8,19	352,17	6,99	300,57	111	8,41	933,70	6,02	668,22	5,85	649,35
44	11,02	484,80	8,19	360,36	6,99	307,56	112	8,40	940,40	6,02	674,24	5,85	655,20
45	10,92	491,50	8,19	368,55	6,99	314,55	113	8,38	947,10	6,02	680,26	5,85	661,05
46	10,83	498,20	8,19	376,74	6,99	321,54	114	8,37	953,80	6,02	686,28	5,85	666,90
47	10,74	504,90	8,19	384,93	6,99	328,53	115	8,35	960,50	6,02	692,30	5,85	672,75
48	10,66	511,60	8,19	393,12	6,99	335,52	116	8,34	967,20	6,02	698,32	5,85	678,60
49	10,58	518,30	8,19	401,31	6,99	342,51	117	8,32	973,90	6,02	704,34	5,85	684,45
50	10,50	525,00	8,19	409,50	6,99	349,50	118	8,31	980,60	6,02	710,36	5,85	690,30
51	10,43	531,70	8,19	417,69	6,99	356,49	119	8,30	987,30	6,02	716,38	5,85	696,15
52	10,35	538,40	8,19	425,88	6,99	363,48	120	8,28	994,00	6,02	722,40	5,85	702,00
53	10,28	545,10	8,19	434,07	6,99	370,47	121	8,27	1000,70	6,02	728,42	5,85	707,85
54	10,22	551,80	8,19	442,26	6,99	377,46	122	8,26	1007,40	6,02	734,44	5,85	713,70
55	10,15	558,50	8,19	450,45	6,99	384,45	123	8,24	1014,10	6,02	740,46	5,85	719,55
56	10,09	565,20	8,19	458,64	6,99	391,44	124	8,23	1020,80	6,02	746,48	5,85	725,40
57	10,03	571,90	8,19	466,83	6,99	398,43	125	8,22	1027,50	6,02	752,50	5,85	731,25
58	9,98	578,60	8,19	475,02	6,99	405,42	126	8,21	1034,20	6,02	758,52	5,85	737,10
59	9,92	585,30	8,19	483,21	6,99	412,41	127	8,20	1040,90	6,02	764,54	5,85	742,95
60	9,87	592,00	8,19	491,40	6,99	419,40	128	8,18	1047,60	6,02	770,56	5,85	748,80
61	9,81	598,70	8,19	499,59	6,99	426,39	129	8,17	1054,30	6,02	776,58	5,85	754,65
62	9,76	605,40	8,19	507,78	6,99	433,38	130	8,16	1061,00	6,02	782,60	5,85	760,50
63	9,72	612,10	8,19	515,97	6,99	440,37	131	8,15	1067,70	6,02	788,62	5,85	766,35
64	9,67	618,80	8,19	524,16	6,99	447,36	132	8,14	1074,40	6,02	794,64	5,85	772,20
65	9,62	625,50	6,02	391,30	5,85	380,25	133	8,13	1081,10	6,02	800,66	5,85	778,05
66	9,58	632,20	6,02	397,32	5,85	386,10	134	8,12	1087,80	6,02	806,68	5,85	783,90
67	9,54	638,90	6,02	403,34	5,85	391,95	135	8,11	1094,50	6,02	812,70	5,85	789,75
68	9,49	645,60	6,02	409,36	5,85	397,80	136	8,10	1101,20	6,02	818,72	5,85	795,60
69	9,45	652,30	6,02	415,38	5,85	403,65	137	8,09	1107,90	6,02	824,74	5,85	801,45
70	9,41	659,00	6,02	421,40	5,85	409,50	138	8,08	1114,60	6,02	830,76	5,85	807,30
71	9,38	665,70	6,02	427,42	5,85	415,35	139	8,07	1121,30	6,02	836,78	5,85	813,15
72	9,34	672,40	6,02	433,44	5,85	421,20	140	8,06	1128,00	6,02	842,80	5,85	819,00
73	9,30	679,10	6,02	439,46	5,85	427,05	141	8,05	1134,70	6,02	848,82	5,85	824,85
74	9,27	685,80	6,02	445,48	5,85	432,90	142	8,04	1141,40	6,02	854,84	5,85	830,70
75	9,23	692,50	6,02	451,50	5,85	438,75	143	8,03	1148,10	6,02	860,86	5,85	836,55
76	9,20	699,20	6,02	457,52	5,85	444,60	144	8,02	1154,80	6,02	866,88	5,85	842,40
77	9,17	705,90	6,02	463,54	5,85	450,45	145	8,01	1161,50	6,02	872,90	5,85	848,25
78	9,14	712,60	6,02	469,56	5,85	456,30	146	8,00	1168,20	6,02	878,92	5,85	854,10
79	9,11	719,30	6,02	475,58	5,85	462,15	147	7,99	1174,90	6,02	884,94	5,85	859,95
80	9,08	726,00	6,02	481,60	5,85	468,00	148	7,98	1181,60	6,02	890,96	5,85	865,80
81	9,05	732,70	6,02	487,62	5,85	473,85	149	7,98	1188,30	6,02	896,98	5,85	871,65
82	9,02	739,40	6,02	493,64	5,85	479,70	150	7,97	1195,00	6,02	903,00	5,85	877,50

Zone B2 avec travaux - 2015

Surface	B2 Intermédiaire		B2 Social		B2 Très Social		Surface	B2 Intermédiaire		B2 Social		B2 Très social	
	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel		Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel
15	10,42	156,30	8,19	122,85	6,99	104,85	83	8,07	670,00	6,02	499,66	5,85	485,55
16	10,42	166,72	8,19	131,04	6,99	111,84	84	8,05	676,08	6,02	505,68	5,85	491,40
17	10,42	177,14	8,19	139,23	6,99	118,83	85	8,03	682,17	6,02	511,70	5,85	497,25
18	10,42	187,56	8,19	147,42	6,99	125,82	86	8,00	688,25	6,02	517,72	5,85	503,10
19	10,42	197,98	8,19	155,61	6,99	132,81	87	7,98	694,33	6,02	523,74	5,85	508,95
20	10,42	208,40	8,19	163,80	6,99	139,80	88	7,96	700,41	6,02	529,76	5,85	514,80
21	10,42	218,82	8,19	171,99	6,99	146,79	89	7,94	706,50	6,02	535,78	5,85	520,65
22	10,42	229,24	8,19	180,18	6,99	153,78	90	7,92	712,58	6,02	541,80	5,85	526,50
23	10,42	239,66	8,19	188,37	6,99	160,77	91	7,90	718,66	6,02	547,82	5,85	532,35
24	10,42	250,08	8,19	196,56	6,99	167,76	92	7,88	724,75	6,02	553,84	5,85	538,20
25	10,42	260,50	8,19	204,75	6,99	174,75	93	7,86	730,83	6,02	559,86	5,85	544,05
26	10,42	270,92	8,19	212,94	6,99	181,74	94	7,84	736,91	6,02	565,88	5,85	549,90
27	10,42	281,34	8,19	221,13	6,99	188,73	95	7,82	743,00	6,02	571,90	5,85	555,75
28	10,42	291,76	8,19	229,32	6,99	195,72	96	7,80	749,08	6,02	577,92	5,85	561,60
29	10,42	302,18	8,19	237,51	6,99	202,71	97	7,79	755,16	6,02	583,94	5,85	567,45
30	10,42	312,60	8,19	245,70	6,99	209,70	98	7,77	761,24	6,02	589,96	5,85	573,30
31	10,42	323,02	8,19	253,89	6,99	216,69	99	7,75	767,33	6,02	595,98	5,85	579,15
32	10,42	333,44	8,19	262,08	6,99	223,68	100	7,73	773,41	6,02	602,00	5,85	585,00
33	10,42	343,86	8,19	270,27	6,99	230,67	101	7,72	779,49	6,02	608,02	5,85	590,85
34	10,42	354,28	8,19	278,46	6,99	237,66	102	7,70	785,58	6,02	614,04	5,85	596,70
35	10,13	354,53	8,19	286,65	6,99	244,65	103	7,69	791,66	6,02	620,06	5,85	602,55
36	10,01	360,23	8,19	294,84	6,99	251,64	104	7,67	797,74	6,02	626,08	5,85	608,40
37	9,89	365,94	8,19	303,03	6,99	258,63	105	7,66	803,83	6,02	632,10	5,85	614,25
38	9,78	371,64	8,19	311,22	6,99	265,62	106	7,64	809,91	6,02	638,12	5,85	620,10
39	9,68	377,35	8,19	319,41	6,99	272,61	107	7,63	815,99	6,02	644,14	5,85	625,95
40	9,58	383,05	8,19	327,60	6,99	279,60	108	7,61	822,07	6,02	650,16	5,85	631,80
41	9,48	388,76	8,19	335,79	6,99	286,59	109	7,60	828,16	6,02	656,18	5,85	637,65
42	9,39	394,46	8,19	343,98	6,99	293,58	110	7,58	834,24	6,02	662,20	5,85	643,50
43	9,31	400,17	8,19	352,17	6,99	300,57	111	7,57	840,32	6,02	668,22	5,85	649,35
44	9,22	405,87	8,19	360,36	6,99	307,56	112	7,56	846,41	6,02	674,24	5,85	655,20
45	9,15	411,58	8,19	368,55	6,99	314,55	113	7,54	852,49	6,02	680,26	5,85	661,05
46	9,07	417,28	8,19	376,74	6,99	321,54	114	7,53	858,57	6,02	686,28	5,85	666,90
47	9,00	422,99	8,19	384,93	6,99	328,53	115	7,52	864,66	6,02	692,30	5,85	672,75
48	8,93	428,69	8,19	393,12	6,99	335,52	116	7,51	870,74	6,02	698,32	5,85	678,60
49	8,87	434,40	8,19	401,31	6,99	342,51	117	7,49	876,82	6,02	704,34	5,85	684,45
50	8,80	440,10	8,19	409,50	6,99	349,50	118	7,48	882,90	6,02	710,36	5,85	690,30
51	8,74	445,81	8,19	417,69	6,99	356,49	119	7,47	888,99	6,02	716,38	5,85	696,15
52	8,68	451,51	8,19	425,88	6,99	363,48	120	7,46	895,07	6,02	722,40	5,85	702,00
53	8,63	457,22	8,19	434,07	6,99	370,47	121	7,45	901,15	6,02	728,42	5,85	707,85
54	8,57	462,92	8,19	442,26	6,99	377,46	122	7,44	907,24	6,02	734,44	5,85	713,70
55	8,52	468,63	8,19	450,45	6,99	384,45	123	7,43	913,32	6,02	740,46	5,85	719,55
56	8,47	474,33	8,19	458,64	6,99	391,44	124	7,41	919,40	6,02	746,48	5,85	725,40
57	8,42	480,04	8,19	466,83	6,99	398,43	125	7,40	925,49	6,02	752,50	5,85	731,25
58	8,37	485,74	8,19	475,02	6,99	405,42	126	7,39	931,57	6,02	758,52	5,85	737,10
59	8,33	491,45	8,19	483,21	6,99	412,41	127	7,38	937,65	6,02	764,54	5,85	742,95
60	8,29	497,15	8,19	491,40	6,99	419,40	128	7,37	943,73	6,02	770,56	5,85	748,80
61	8,24	502,86	8,19	499,59	6,99	426,39	129	7,36	949,82	6,02	776,58	5,85	754,65
62	8,20	508,56	8,19	507,78	6,99	433,38	130	7,35	955,90	6,02	782,60	5,85	760,50
63	8,16	514,27	8,19	515,97	6,99	440,37	131	7,34	961,98	6,02	788,62	5,85	766,35
64	8,12	519,97	8,19	524,16	6,99	447,36	132	7,33	968,07	6,02	794,64	5,85	772,20
65	8,09	525,68	6,02	391,30	5,85	380,25	133	7,32	974,15	6,02	800,66	5,85	778,05
66	8,05	531,38	6,02	397,32	5,85	386,10	134	7,32	980,23	6,02	806,68	5,85	783,90
67	8,02	537,09	6,02	403,34	5,85	391,95	135	7,31	986,32	6,02	812,70	5,85	789,75
68	7,98	542,79	6,02	409,36	5,85	397,80	136	7,30	992,40	6,02	818,72	5,85	795,60
69	7,95	548,50	6,02	415,38	5,85	403,65	137	7,29	998,48	6,02	824,74	5,85	801,45
70	7,92	554,20	6,02	421,40	5,85	409,50	138	7,28	1004,56	6,02	830,76	5,85	807,30
71	7,89	559,91	6,02	427,42	5,85	415,35	139	7,27	1010,65	6,02	836,78	5,85	813,15
72	7,86	565,61	6,02	433,44	5,85	421,20	140	7,26	1016,73	6,02	842,80	5,85	819,00
73	7,83	571,32	6,02	439,46	5,85	427,05	141	7,25	1022,81	6,02	848,82	5,85	824,85
74	7,80	577,02	6,02	445,48	5,85	432,90	142	7,25	1028,90	6,02	854,84	5,85	830,70
75	7,77	582,73	6,02	451,50	5,85	438,75	143	7,24	1034,98	6,02	860,86	5,85	836,55
76	7,74	588,43	6,02	457,52	5,85	444,60	144	7,23	1041,06	6,02	866,88	5,85	842,40
77	7,72	594,14	6,02	463,54	5,85	450,45	145	7,22	1047,15	6,02	872,90	5,85	848,25
78	7,69	599,84	6,02	469,56	5,85	456,30	146	7,21	1053,23	6,02	878,92	5,85	854,10
79	7,67	605,55	6,02	475,58	5,85	462,15	147	7,21	1059,31	6,02	884,94	5,85	859,95
80	7,64	611,25	6,02	481,60	5,85	468,00	148	7,20	1065,39	6,02	890,96	5,85	865,80
81	7,62	616,96	6,02	487,62	5,85	473,85	149	7,19	1071,48	6,02	896,98	5,85	871,65
82	7,59	622,66	6,02	493,64	5,85	479,70	150	7,18	1077,56	6,02	903,00	5,85	877,50

Zone C Prioritaire avec travaux - 2015

Surface	CP Intermédiaire		CP Social		CP Très Social		Surface	CP Intermédiaire		CP Social		CP Très social	
	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel		Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel
	15	10,42	156,30	6,38	95,70	5,78		86,70	83	6,69	555,12	5,40	448,20
16	10,42	166,72	6,38	102,08	5,78	92,48	84	6,67	560,16	5,40	453,60	5,21	437,64
17	10,42	177,14	6,38	108,46	5,78	98,28	85	6,65	565,20	5,40	459,00	5,21	442,85
18	10,42	187,56	6,38	114,84	5,78	104,04	86	6,63	570,24	5,40	464,40	5,21	448,06
19	10,42	197,98	6,38	121,22	5,78	109,82	87	6,61	575,28	5,40	469,80	5,21	453,27
20	10,42	208,40	6,38	127,60	5,78	115,60	88	6,59	580,32	5,40	475,20	5,21	458,48
21	10,42	218,82	6,38	133,98	5,78	121,38	89	6,58	585,36	5,40	480,60	5,21	463,69
22	10,42	229,24	6,38	140,36	5,78	127,16	90	6,56	590,40	5,40	486,00	5,21	468,90
23	10,42	239,66	6,38	146,74	5,78	132,94	91	6,54	595,44	5,40	491,40	5,21	474,11
24	10,42	250,08	6,38	153,12	5,78	138,72	92	6,53	600,48	5,40	496,80	5,21	479,32
25	10,41	260,25	6,38	159,50	5,78	144,50	93	6,51	605,52	5,40	502,20	5,21	484,53
26	10,37	269,70	6,38	165,88	5,78	150,28	94	6,50	610,56	5,40	507,60	5,21	489,74
27	10,18	274,78	6,38	172,26	5,78	156,06	95	6,48	615,60	5,40	513,00	5,21	494,95
28	9,97	279,08	6,38	178,64	5,78	161,84	96	6,47	620,64	5,40	518,40	5,21	500,16
29	9,76	282,96	6,38	185,02	5,78	167,62	97	6,45	625,68	5,40	523,80	5,21	505,37
30	9,60	288,00	6,38	191,40	5,78	173,40	98	6,44	630,72	5,40	529,20	5,21	510,58
31	9,45	293,04	6,38	197,78	5,78	179,18	99	6,42	635,76	5,40	534,60	5,21	515,79
32	9,32	298,08	6,38	204,16	5,78	184,96	100	6,41	640,80	5,40	540,00	5,21	521,00
33	9,19	303,12	6,38	210,54	5,78	190,74	101	6,39	645,84	5,40	545,40	5,21	526,21
34	9,06	308,16	6,38	216,92	5,78	196,52	102	6,38	650,88	5,40	550,80	5,21	531,42
35	8,95	313,20	6,38	223,30	5,78	202,30	103	6,37	655,92	5,40	556,20	5,21	536,63
36	8,84	318,24	6,38	229,68	5,78	208,08	104	6,36	660,96	5,40	561,60	5,21	541,84
37	8,74	323,28	6,38	236,06	5,78	213,86	105	6,34	666,00	5,40	567,00	5,21	547,05
38	8,64	328,32	6,38	242,44	5,78	219,64	106	6,33	671,04	5,40	572,40	5,21	552,26
39	8,55	333,36	6,38	248,82	5,78	225,42	107	6,32	676,08	5,40	577,80	5,21	557,47
40	8,46	338,40	6,38	255,20	5,78	231,20	108	6,31	681,12	5,40	583,20	5,21	562,68
41	8,38	343,44	6,38	261,58	5,78	236,98	109	6,30	686,16	5,40	588,60	5,21	567,89
42	8,30	348,48	6,38	267,96	5,78	242,76	110	6,28	691,20	5,40	594,00	5,21	573,10
43	8,22	353,52	6,38	274,34	5,78	248,54	111	6,27	696,24	5,40	599,40	5,21	578,31
44	8,15	358,56	6,38	280,72	5,78	254,32	112	6,26	701,28	5,40	604,80	5,21	583,52
45	8,08	363,60	6,38	287,10	5,78	260,10	113	6,25	706,32	5,40	610,20	5,21	588,73
46	8,01	368,64	6,38	293,48	5,78	265,88	114	6,24	711,36	5,40	615,60	5,21	593,94
47	7,95	373,68	6,38	299,86	5,78	271,66	115	6,23	716,40	5,40	621,00	5,21	599,15
48	7,89	378,72	6,38	306,24	5,78	277,44	116	6,22	721,44	5,40	626,40	5,21	604,36
49	7,83	383,76	6,38	312,62	5,78	283,22	117	6,21	726,48	5,40	631,80	5,21	609,57
50	7,78	388,80	6,38	319,00	5,78	289,00	118	6,20	731,52	5,40	637,20	5,21	614,78
51	7,72	393,84	6,38	325,38	5,78	294,78	119	6,19	736,56	5,40	642,60	5,21	619,99
52	7,67	398,88	6,38	331,76	5,78	300,56	120	6,18	741,60	5,40	648,00	5,21	625,20
53	7,62	403,92	6,38	338,14	5,78	306,34	121	6,17	746,64	5,40	653,40	5,21	630,41
54	7,57	408,96	6,38	344,52	5,78	312,12	122	6,16	751,68	5,40	658,80	5,21	635,62
55	7,53	414,00	6,38	350,90	5,78	317,90	123	6,15	756,72	5,40	664,20	5,21	640,83
56	7,48	419,04	6,38	357,28	5,78	323,68	124	6,14	761,76	5,40	669,60	5,21	646,04
57	7,44	424,08	6,38	363,66	5,78	329,46	125	6,13	766,80	5,40	675,00	5,21	651,25
58	7,40	429,12	6,38	370,04	5,78	335,24	126	6,13	771,84	5,40	680,40	5,21	656,46
59	7,36	434,16	6,38	376,42	5,78	341,02	127	6,12	776,88	5,40	685,80	5,21	661,67
60	7,32	439,20	6,38	382,80	5,78	346,80	128	6,11	781,92	5,40	691,20	5,21	666,88
61	7,28	444,24	6,38	389,18	5,78	352,58	129	6,10	786,96	5,40	696,60	5,21	672,09
62	7,25	449,28	6,38	395,56	5,78	358,36	130	6,09	792,00	5,40	702,00	5,21	677,30
63	7,21	454,32	6,38	401,94	5,78	364,14	131	6,08	797,04	5,40	707,40	5,21	682,51
64	7,18	459,36	6,38	408,32	5,78	369,92	132	6,08	802,08	5,40	712,80	5,21	687,72
65	7,14	464,40	5,40	351,00	5,21	338,65	133	6,07	807,12	5,40	718,20	5,21	692,93
66	7,11	469,44	5,40	356,40	5,21	343,86	134	6,06	812,16	5,40	723,60	5,21	698,14
67	7,08	474,48	5,40	361,80	5,21	349,07	135	6,05	817,20	5,40	729,00	5,21	703,35
68	7,05	479,52	5,40	367,20	5,21	354,28	136	6,05	822,24	5,40	734,40	5,21	708,56
69	7,02	484,56	5,40	372,60	5,21	359,49	137	6,04	827,28	5,40	739,80	5,21	713,77
70	6,99	489,60	5,40	378,00	5,21	364,70	138	6,03	832,32	5,40	745,20	5,21	718,98
71	6,97	494,64	5,40	383,40	5,21	369,91	139	6,02	837,36	5,40	750,60	5,21	724,19
72	6,94	499,68	5,40	388,80	5,21	375,12	140	6,02	842,40	5,40	756,00	5,21	729,40
73	6,91	504,72	5,40	394,20	5,21	380,33	141	6,01	847,44	5,40	761,40	5,21	734,61
74	6,89	509,76	5,40	399,60	5,21	385,54	142	6,00	852,48	5,40	766,80	5,21	739,82
75	6,86	514,80	5,40	405,00	5,21	390,75	143	6,00	857,52	5,40	772,20	5,21	745,03
76	6,84	519,84	5,40	410,40	5,21	395,96	144	5,99	862,56	5,40	777,60	5,21	750,24
77	6,82	524,88	5,40	415,80	5,21	401,17	145	5,98	867,60	5,40	783,00	5,21	755,45
78	6,79	529,92	5,40	421,20	5,21	406,38	146	5,98	872,64	5,40	788,40	5,21	760,66
79	6,77	534,96	5,40	426,60	5,21	411,59	147	5,97	877,68	5,40	793,80	5,21	765,87
80	6,75	540,00	5,40	432,00	5,21	416,80	148	5,96	882,72	5,40	799,20	5,21	771,08
81	6,73	545,04	5,40	437,40	5,21	422,01	149	5,96	887,76	5,40	804,60	5,21	776,29
82	6,71	550,08	5,40	442,80	5,21	427,22	150	5,95	892,80	5,40	810,00	5,21	781,50

Zone C Non Prioritaire avec travaux - 2015

Surface	CNP Intermédiaire		CNP Social		CNP Très Social		Surface	CNP Intermédiaire		CNP Social		CNP Très social	
	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel		Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel
15	7,60	114,00	6,20	93,00	5,78	86,70	83	5,85	485,73	5,33	442,39	4,46	370,08
16	7,60	121,60	6,20	99,20	5,78	92,48	84	5,84	490,14	5,32	446,88	4,45	373,44
17	7,60	129,20	6,20	105,40	5,78	98,26	85	5,82	494,55	5,32	452,20	4,43	376,80
18	7,60	136,80	6,20	111,60	5,78	104,04	86	5,80	498,96	5,31	456,66	4,42	380,16
19	7,60	144,40	6,20	117,80	5,78	109,82	87	5,79	503,37	5,31	461,97	4,41	383,52
20	7,60	152,00	6,20	124,00	5,78	115,60	88	5,77	507,78	5,30	466,40	4,40	386,88
21	7,60	159,60	6,20	130,20	5,78	121,38	89	5,75	512,19	5,29	470,81	4,43	394,31
22	7,60	167,20	6,20	136,40	5,78	127,16	90	5,74	516,60	5,28	475,20	4,46	401,80
23	7,60	174,80	6,20	142,60	5,78	132,94	91	5,73	521,01	5,28	480,48	4,50	409,37
24	7,60	182,40	6,20	148,80	5,78	138,72	92	5,71	525,42	5,27	484,84	4,53	417,00
25	7,60	190,00	6,20	155,00	5,78	144,50	93	5,70	529,83	5,26	489,18	4,57	424,71
26	7,60	197,60	6,20	161,20	5,78	150,28	94	5,68	534,24	5,25	493,50	4,60	432,48
27	7,60	205,20	6,20	167,40	5,78	156,06	95	5,67	538,65	5,24	497,80	4,64	440,33
28	7,60	212,80	6,20	173,60	5,78	161,84	96	5,66	543,06	5,23	502,08	4,67	448,24
29	7,60	220,40	6,20	179,80	5,78	167,62	97	5,64	547,47	5,23	507,31	4,70	456,23
30	7,60	228,00	6,20	186,00	5,78	173,40	98	5,63	551,88	5,22	511,56	4,74	464,28
31	7,60	235,60	6,20	192,20	5,78	179,18	99	5,62	556,29	5,21	515,79	4,77	472,41
32	7,60	243,20	6,20	198,40	5,78	184,96	100	5,61	560,70	5,21	520,65	4,81	480,60
33	7,60	250,80	6,20	204,60	5,78	190,74	101	5,60	565,11	5,20	524,75	4,80	484,38
34	7,60	258,40	6,20	210,80	5,78	196,52	102	5,58	569,52	5,18	528,84	4,79	488,16
35	7,60	266,00	6,20	217,00	5,78	202,30	103	5,57	573,93	5,17	532,94	4,78	491,94
36	7,60	273,60	6,20	223,20	5,78	208,08	104	5,56	578,34	5,16	537,03	4,77	495,72
37	7,60	281,20	6,20	229,40	5,78	213,86	105	5,55	582,75	5,15	541,13	4,76	499,50
38	7,56	287,28	6,20	235,60	5,78	218,88	106	5,54	587,16	5,14	545,22	4,75	503,28
39	7,48	291,69	6,20	241,80	5,70	222,24	107	5,53	591,57	5,13	549,32	4,74	507,06
40	7,40	296,10	6,20	248,00	5,64	225,60	108	5,52	595,98	5,12	553,41	4,73	510,84
41	7,33	300,51	6,20	254,20	5,58	228,96	109	5,51	600,39	5,11	557,51	4,72	514,62
42	7,26	304,92	6,20	260,40	5,53	232,32	110	5,50	604,80	5,11	561,60	4,71	518,40
43	7,19	309,33	6,20	266,60	5,48	235,68	111	5,49	609,21	5,10	565,70	4,70	522,18
44	7,13	313,74	6,20	272,80	5,43	239,04	112	5,48	613,62	5,09	569,79	4,70	525,96
45	7,07	318,15	6,17	277,75	5,39	242,40	113	5,47	618,03	5,08	573,89	4,69	529,74
46	7,01	322,56	6,12	281,60	5,34	245,76	114	5,46	622,44	5,07	577,98	4,68	533,52
47	6,96	326,97	6,02	282,86	5,30	249,12	115	5,45	626,85	5,06	582,08	4,67	537,30
48	6,90	331,38	5,97	286,67	5,26	252,48	116	5,44	631,26	5,05	586,17	4,66	541,08
49	6,85	335,79	5,93	290,49	5,22	255,84	117	5,43	635,67	5,05	590,27	4,66	544,86
50	6,80	340,20	5,89	294,30	5,18	259,20	118	5,42	640,08	5,04	594,36	4,65	548,64
51	6,76	344,61	5,85	298,12	5,15	262,56	119	5,42	644,49	5,03	598,46	4,64	552,42
52	6,71	349,02	5,81	301,93	5,11	265,92	120	5,41	648,90	5,02	602,55	4,64	556,20
53	6,67	353,43	5,77	305,75	5,08	269,28	121	5,40	653,31	5,01	606,65	4,63	559,98
54	6,63	357,84	5,73	309,56	5,05	272,64	122	5,39	657,72	5,01	610,74	4,62	563,76
55	6,59	362,25	5,70	313,38	5,02	276,00	123	5,38	662,13	5,00	614,84	4,61	567,54
56	6,55	366,66	5,66	317,19	4,99	279,36	124	5,38	666,54	4,99	618,93	4,61	571,32
57	6,51	371,07	5,63	321,01	4,96	282,72	125	5,37	670,95	4,98	623,03	4,60	575,10
58	6,47	375,48	5,60	324,82	4,93	286,08	126	5,36	675,36	4,98	627,12	4,59	578,88
59	6,44	379,89	5,57	328,64	4,91	289,44	127	5,35	679,77	4,97	631,22	4,59	582,66
60	6,41	384,30	5,54	332,45	4,88	292,80	128	5,35	684,18	4,96	635,31	4,58	586,44
61	6,37	388,71	5,51	336,27	4,86	296,16	129	5,34	688,59	4,96	639,41	4,58	590,22
62	6,34	393,12	5,49	340,08	4,83	299,52	130	5,33	693,00	4,95	643,50	4,57	594,00
63	6,31	397,53	5,46	343,90	4,81	302,88	131	5,32	697,41	4,94	647,60	4,56	597,78
64	6,28	401,94	5,43	347,71	4,79	306,24	132	5,32	701,82	4,94	651,69	4,56	601,56
65	6,25	406,35	5,41	351,53	4,76	309,60	133	5,31	706,23	4,93	655,79	4,55	605,34
66	6,22	410,76	5,41	355,06	4,74	312,96	134	5,30	710,64	4,92	659,88	4,55	609,12
67	6,20	415,17	5,40	361,80	4,72	316,32	135	5,30	715,05	4,92	663,98	4,54	612,90
68	6,17	419,58	5,40	367,20	4,70	319,68	136	5,29	719,46	4,91	668,07	4,53	616,68
69	6,14	423,99	5,39	371,91	4,68	323,04	137	5,28	723,87	4,91	672,17	4,53	620,46
70	6,12	428,40	5,39	377,30	4,66	326,40	138	5,28	728,28	4,90	676,26	4,52	624,24
71	6,10	432,81	5,39	382,69	4,64	329,76	139	5,27	732,69	4,89	680,36	4,52	628,02
72	6,07	437,22	5,38	387,36	4,63	333,12	140	5,27	737,10	4,89	684,45	4,51	631,80
73	6,05	441,63	5,38	392,74	4,61	336,48	141	5,26	741,51	4,88	688,55	4,51	635,58
74	6,03	446,04	5,37	397,38	4,59	339,84	142	5,25	745,92	4,88	692,64	4,50	639,36
75	6,01	450,45	5,37	402,75	4,58	343,20	143	5,25	750,33	4,87	696,74	4,50	643,14
76	5,99	454,86	5,36	407,36	4,56	346,56	144	5,24	754,74	4,87	700,83	4,49	646,92
77	5,96	459,27	5,36	412,72	4,54	349,92	145	5,24	759,15	4,86	704,93	4,49	650,70
78	5,94	463,68	5,35	417,30	4,53	353,28	146	5,23	763,56	4,86	709,02	4,48	654,48
79	5,93	468,09	5,35	422,65	4,51	356,64	147	5,22	767,97	4,85	713,12	4,48	658,26
80	5,91	472,50	5,34	427,20	4,50	360,00	148	5,22	772,38	4,85	717,21	4,47	662,04
81	5,89	476,91	5,34	432,54	4,49	363,36	149	5,21	776,79	4,84	721,31	4,47	665,82
82	5,87	481,32	5,33	437,06	4,47	366,72	150	5,21	781,20	4,84	725,40	4,46	669,60

Grille Loyer intermédiaire sans travaux 2015

Surface	B1		B2		C Prioritaire		C non Prioritaire		Surface	B1		B2		C Prioritaire		C non Prioritaire	
	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel		Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel	Prix au m²	Loyer mensuel
15	12,00	180,00	10,42	156,30	8,70	130,50	7,80	117,00	87	8,22	715,11	7,98	694,33	6,61	575,28	5,97	519,35 €
16	12,00	192,00	10,42	166,72	8,70	139,20	7,80	124,80	88	8,21	722,48	7,96	700,41	6,59	580,32	5,95	523,90 €
17	12,00	204,00	10,42	177,14	8,70	147,90	7,80	132,60	89	8,20	729,80	7,94	706,50	6,58	585,36	5,94	528,45 €
18	12,00	216,00	10,42	187,56	8,70	156,60	7,80	140,40	90	8,20	738,00	7,92	712,58	6,56	590,40	5,92	533,00 €
19	12,00	228,00	10,42	197,98	8,70	165,30	7,80	148,20	91	8,20	746,20	7,90	718,66	6,54	595,44	5,91	537,55 €
20	12,00	240,00	10,42	208,40	8,70	174,00	7,80	156,00	92	8,20	754,40	7,88	724,75	6,53	600,48	5,89	542,10 €
21	12,00	252,00	10,42	218,82	8,70	182,70	7,80	163,80	93	8,20	762,60	7,86	730,83	6,51	605,52	5,88	546,65 €
22	12,00	264,00	10,42	229,24	8,70	191,40	7,80	171,60	94	8,20	770,80	7,84	736,91	6,50	610,56	5,86	551,20 €
23	12,00	276,00	10,42	239,66	8,70	200,10	7,80	179,40	95	8,20	779,00	7,82	743,00	6,48	615,60	5,85	555,75 €
24	12,00	288,00	10,42	250,08	8,70	208,80	7,80	187,20	96	8,20	787,20	7,80	749,08	6,47	620,64	5,84	560,30 €
25	12,00	300,00	10,42	260,50	8,70	217,50	7,80	195,00	97	8,20	795,40	7,79	755,16	6,45	625,68	5,82	564,85 €
26	12,00	312,00	10,42	270,92	8,70	226,20	7,80	202,80	98	8,20	803,60	7,77	761,24	6,44	630,72	5,81	569,40 €
27	12,00	324,00	10,42	281,34	8,70	234,90	7,80	210,60	99	8,20	811,80	7,75	767,33	6,42	635,76	5,80	573,95 €
28	12,00	336,00	10,42	291,76	8,70	243,60	7,80	218,40	100	8,20	820,00	7,73	773,41	6,41	640,80	5,79	578,50 €
29	12,00	348,00	10,42	302,18	8,70	252,30	7,80	226,20	101	8,20	828,20	7,72	779,49	6,39	645,84	5,77	583,05 €
30	12,00	360,00	10,42	312,60	8,70	261,00	7,80	234,00	102	8,20	836,40	7,70	785,58	6,38	650,88	5,76	587,60 €
31	12,00	372,00	10,42	323,02	8,70	269,70	7,80	241,80	103	8,20	844,60	7,69	791,66	6,37	655,92	5,75	592,15 €
32	12,00	384,00	10,42	333,44	8,70	278,40	7,80	249,60	104	8,20	852,80	7,67	797,74	6,36	660,96	5,74	596,70 €
33	12,00	396,00	10,42	343,86	8,70	287,10	7,80	257,40	105	8,20	861,00	7,66	803,83	6,34	666,00	5,73	601,25 €
34	12,00	408,00	10,42	354,28	8,70	295,80	7,80	265,20	106	8,20	869,20	7,64	809,91	6,33	671,04	5,72	605,80 €
35	12,00	420,00	10,42	364,70	8,70	304,50	7,80	273,00	107	8,20	877,40	7,63	815,99	6,32	676,08	5,70	610,35 €
36	12,00	432,00	10,42	375,12	8,70	313,20	7,80	280,80	108	8,20	885,60	7,61	822,07	6,31	681,12	5,69	614,90 €
37	12,00	444,00	10,42	385,54	8,70	321,90	7,80	288,60	109	8,20	893,80	7,60	828,16	6,30	686,16	5,68	619,45 €
38	11,94	453,72	10,32	392,16	8,64	328,32	7,80	296,40	110	8,20	902,00	7,58	834,24	6,28	691,20	5,67	624,00 €
39	11,75	458,37	10,21	398,18	8,55	333,36	7,72	300,95	111	8,20	910,20	7,57	840,32	6,19	686,57	5,66	628,55 €
40	11,52	460,60	10,11	404,20	8,46	338,40	7,64	305,50	112	8,20	918,40	7,56	846,41	6,17	691,54	5,65	633,10 €
41	11,29	462,69	10,01	410,22	8,38	343,44	7,56	310,05	113	8,20	926,60	7,54	852,49	6,16	696,51	5,64	637,65 €
42	11,06	464,64	9,91	416,24	8,30	348,48	7,49	314,60	114	8,20	934,80	7,53	858,57	6,15	701,48	5,63	642,20 €
43	10,85	466,45	9,82	422,26	8,22	353,52	7,42	319,15	115	8,20	943,00	7,52	864,66	6,14	706,45	5,62	646,75 €
44	10,64	468,12	9,62	423,30	8,15	358,56	7,36	323,70	116	8,20	951,20	7,51	870,74	6,13	711,42	5,61	651,30 €
45	10,04	451,98	9,54	429,25	8,08	363,60	7,29	328,25	117	8,20	959,40	7,49	876,82	6,12	716,39	5,61	655,85 €
46	9,96	458,24	9,47	435,71	8,01	368,64	7,23	332,80	118	8,20	967,60	7,48	882,90	6,11	721,36	5,60	660,40 €
47	9,88	464,51	9,40	441,67	7,95	373,68	7,18	337,35	119	8,20	975,80	7,47	888,99	6,10	726,33	5,59	664,95 €
48	9,81	470,77	9,33	447,63	7,89	378,72	7,12	341,90	120	8,20	984,00	7,46	895,07	6,05	726,15	5,58	669,50 €
49	9,74	477,04	9,26	453,58	7,83	383,76	7,07	346,45	121	8,20	992,20	7,45	901,15	6,04	731,09	5,57	674,05 €
50	9,67	483,30	9,19	459,54	7,78	388,80	7,02	351,00	122	8,20	1000,40	7,44	907,24	6,03	736,02	5,56	678,60 €
51	9,60	489,57	9,13	465,50	7,72	393,84	6,97	355,55	123	8,20	1008,60	7,43	913,32	6,02	740,96	5,55	683,15 €
52	9,54	495,83	9,07	471,45	7,67	398,88	6,93	360,10	124	8,20	1016,80	7,41	919,40	6,02	745,89	5,55	687,70 €
53	9,47	502,10	9,01	477,41	7,62	403,92	6,88	364,65	125	8,20	1025,00	7,40	925,49	6,01	750,83	5,54	692,25 €
54	9,41	508,36	8,95	483,37	7,57	408,96	6,84	369,20	126	8,20	1033,20	7,39	931,57	6,00	755,76	5,53	696,80 €
55	9,36	514,63	8,90	489,33	7,53	414,00	6,80	373,75	127	8,20	1041,40	7,38	937,65	5,99	760,70	5,52	701,35 €
56	9,30	520,89	8,84	495,28	7,48	419,04	6,76	378,30	128	8,20	1049,60	7,37	943,73	5,98	765,63	5,51	705,90 €
57	9,25	527,16	8,79	501,24	7,44	424,08	6,72	382,85	129	8,20	1057,80	7,36	949,82	5,97	770,57	5,51	710,45 €
58	9,20	533,42	8,74	507,20	7,40	429,12	6,68	387,40	130	8,20	1066,00	7,35	955,90	5,92	770,00	5,50	715,00 €
59	9,15	539,69	8,70	513,15	7,36	434,16	6,64	391,95	131	8,20	1074,20	7,34	961,98	5,92	774,90	5,49	719,55 €
60	9,10	545,95	8,65	519,11	7,32	439,20	6,61	396,50	132	8,20	1082,40	7,33	968,07	5,91	779,80	5,49	724,10 €
61	9,05	552,22	8,61	525,07	7,28	444,24	6,57	401,05	133	8,20	1090,60	7,32	974,15	5,90	784,70	5,48	728,65 €
62	9,01	558,48	8,56	531,02	7,25	449,28	6,54	405,60	134	8,20	1098,80	7,32	980,23	5,89	789,60	5,47	733,20 €
63	8,96	564,75	8,52	536,98	7,21	454,32	6,51	410,15	135	8,20	1107,00	7,31	986,32	5,89	794,50	5,46	737,75 €
64	8,92	571,01	8,48	542,94	7,18	459,36	6,48	414,70	136	8,20	1115,20	7,30	992,40	5,88	799,40	5,46	742,30 €
65	8,88	577,28	8,43	548,90	7,14	464,40	6,45	419,25	137	8,20	1123,40	7,29	998,48	5,87	804,30	5,45	746,85 €
66	8,84	583,54	8,38	554,86	7,11	469,44	6,42	423,80	138	8,20	1131,60	7,28	1004,56	5,86	809,20	5,44	751,40 €
67	8,80	589,81	8,34	560,82	7,08	474,48	6,39	428,35	139	8,20	1139,80	7,27	1010,65	5,86	814,10	5,44	755,95 €
68	8,77	596,07	8,31	566,78	7,05	479,52	6,37	432,90	140	8,20	1148,00	7,26	1016,73	5,85	819,00	5,43	760,50 €
69	8,73	602,34	8,28	572,74	7,02	484,56	6,34	437,45	141	8,20	1156,20	7,25	1022,81	5,84	823,90	5,43	765,05 €
70	8,69	608,60	8,24	578,70	6,99	489,60	6,31	442,00	142	8,20	1164,40	7,25	1028,90	5,84	828,80	5,42	769,60 €
71	8,66	614,87	8,21	584,66	6,97	494,64	6,29	446,55	143	8,20	1172,60	7,24	1034,98	5,83	833,70	5,41	774,15 €
72	8,63	621,13	8,18	590,62	6,94	499,68	6,27	451,10	144	8,20	1180,80	7,23	1041,06	5,82	838,60	5,41	778,70 €
73	8,59	627,40	8,14	596,58	6,91	504,72	6,24	455,65	145	8,20	1189,00	7,22	1047,15	5,82	843,50	5,40	783,25 €
74	8,56	633,66	8,11	602,54	6,89	509,76	6,22	460,20	146	8,20	1197,20	7,21	1053,23	5,81	848,40	5,40	787,80 €
75	8,53	639,93	8,08	608,50	6,86	514,80	6,20	464,75	147	8,20	1205,40	7,21	1059,31	5,80	853,30	5,39	792,35 €
76	8,50	646,19	8,06	614,46	6,84	519,84	6,18	469,30	148	8,20	1213,60	7,20	1065,39	5,80	858,20	5,38	796,90 €
77	8,47	652,46	8,03	620,42	6,82	524,88	6,15	473,85	149	8,20	1221,80	7,19	1071,48	5,79	863,10	5,38	801,45 €
78	8,45	658,72	8,01	626,38	6,79	529,92	6,13	478,40	150	8,20	1230,00	7,18	1077,56	5,79	868,00	5,37	806,00 €
79	8,42	664,99	8,17	645,67	6,77	534,96	6,11	482,95									
80	8,39	671,25	8,15	651,75	6,75	540,00	6,09	487,50									
81	8,36	677,52	8,12	657,83	6,73	545,04	6										

Annexe 3 : Plan de contrôle externe 2015

Avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 12 février 2015

PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE

ANNÉE 2015

1. Contrôle sur place

Proportion de logements devant être contrôlés avant paiement final ou validation de la convention

(dossiers sensibles inclus - avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL)

PO	PB	CST
10%	15%	5%

Moyens et modalités :

Des visites sur place sont prévues en 2015. Ces contrôles sur place font l'objet de la rédaction d'une fiche de visite sur place et d'un renseignement dans OPAL. Deux instructeurs de l'unité amélioration de l'habitat privé et le correspondant sécurité incendie accessibilité réalisent ces visites sur place, avec l'appui administratif de la responsable du bureau administratif.

Pour les PO, une attention particulière sera portée sur les dossiers acquisition/amélioration.

La décision portant désignation des agents de l'Agence nationale de l'habitat du Calvados chargés du contrôle sur place des dossiers Anah de subvention et de conventionnement a été publiée au recueil des actes administratifs le 9 avril 2014.

2. Contrôle des engagements sur conventions sans travaux

Nombre de logements devant être contrôlés durant l'année : 15.

Moyens et modalités :

Une instructrice de l'unité amélioration de l'habitat privé effectue un contrôle sur pièces des engagements figurant dans les conventions sans travaux. Par courrier, elle demande aux propriétaires bailleurs de lui faire parvenir les pièces nécessaires : le bail, l'avis d'imposition du/des locataire(s) de l'année n-2, l'attestation d'assurance et la dernière quittance de loyer. Puis, elle vérifie que les conditions d'éligibilité et les engagements sont toujours bien respectés par le propriétaire bailleur. Enfin, elle saisit le contrôle dans OPAL.

3. Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction

a) avant engagement

En règle générale,

- les dossiers déposés par les PO sont répartis par l'adjoint de l'unité « amélioration de l'habitat privé ». L'instruction est réalisée par l'adjoint de l'unité « amélioration de l'habitat privé » ou une instructrice de l'Anah ;
- les dossiers déposés par les PB sont instruits par l'adjoint de l'unité « amélioration de l'habitat privé ». Ils peuvent aussi faire l'objet d'une instruction par une instructrice de l'unité (en fonction des pics d'activité) ;
- les dossiers relatifs au conventionnement pour les PB sont réalisés par l'instructrice spécialisée sur ces dossiers. Un appui peut aussi être réalisé par une autre instructrice (en fonction des pics d'activité) ;

Pour les dossiers sensibles, l'instruction est réalisée par un instructeur qui n'est pas directement concerné par le dossier.

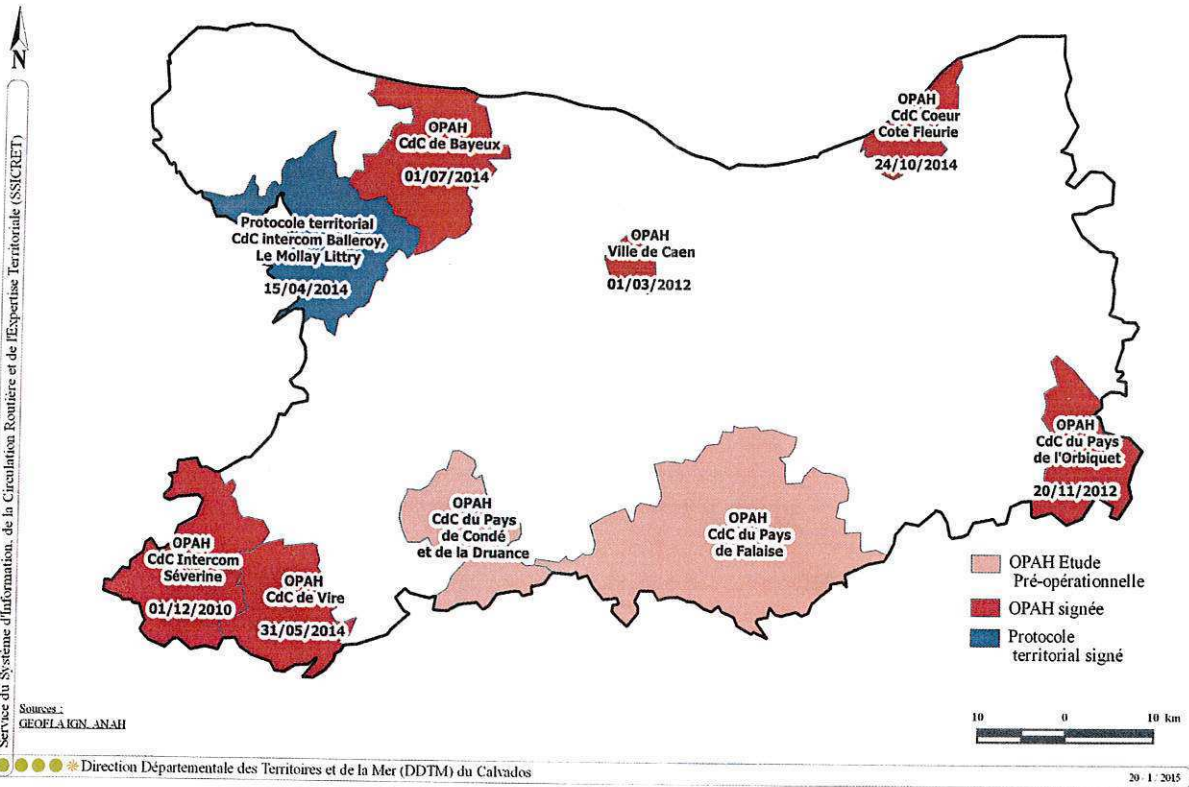
b) avant paiement

En règle générale, les paiements sont réalisés par une instructrice spécialisée sur les paiements (PO et PB). Un contrôle interne est réalisé par ses collègues.

Annexe 5 : Carte des OPAH et protocoles territoriaux au 1er janvier 2015



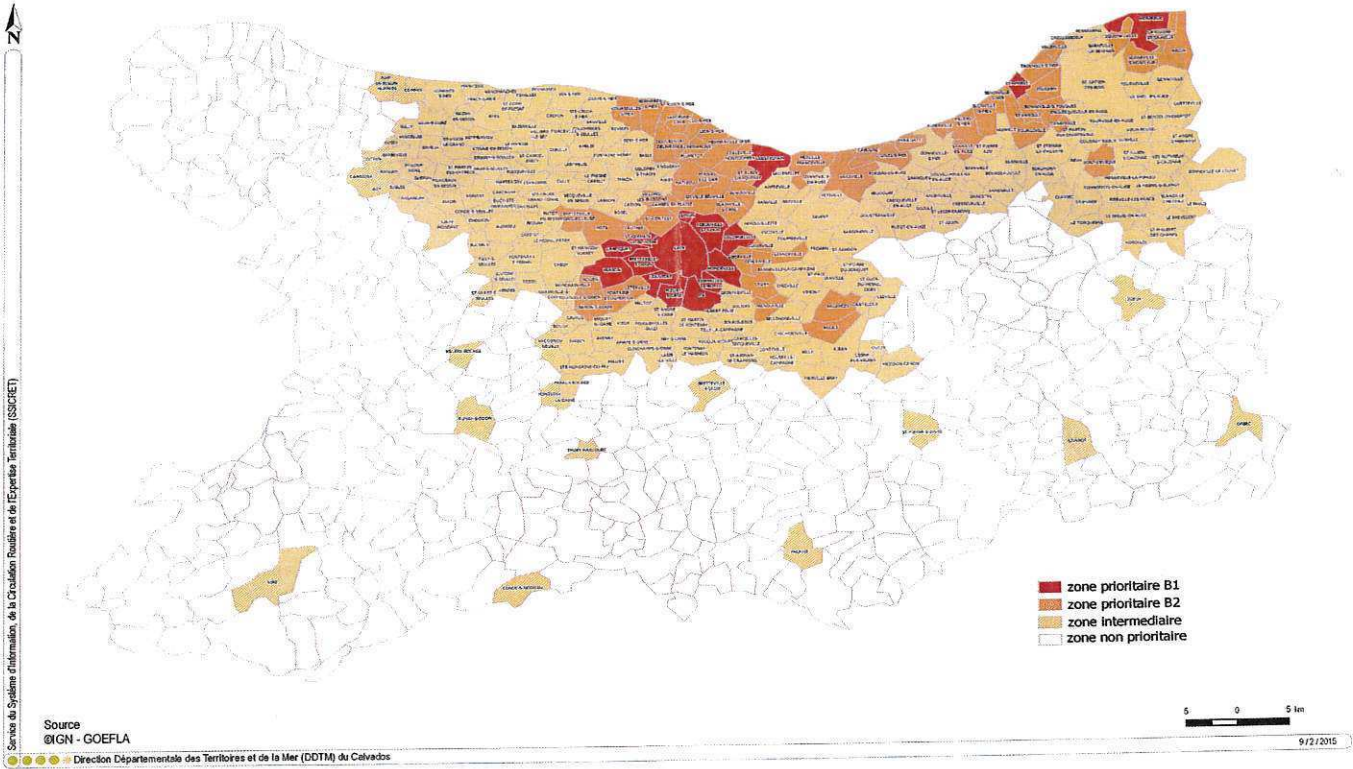
Carte des OPAH et des protocoles territoriaux



Annexe 4 : Carte des zonages d'intervention en 2015



Zonages d'intervention de l'ANAH en 2015 (propriétaires bailleurs)





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015082-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques

ARRETE DE PROROGATION DU 23
FEVRIER 2015 DU PLAN D'INTERET
GENERAL DU PROJET DE DEMI-
CONTOURNEMENT SUD DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté de prorogation du plan d'intérêt général du projet de demi-contournement sud de Caen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L 11-2 du Code de l'Expropriation,

VU la décision ministérielle du 16 mars 2001 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du dossier de voirie de l' agglomération caennaise, lequel comprend le programme de demi-contournement sud de Caen,

VU le décret du 18 avril 2002 approuvant le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises retenant la réalisation du demi-contournement sud de Caen,

VU les articles L 121-2, L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'arrêté préfectoral de projet d'intérêt général du 14 mars 2012 avec les plans de définition d'un fuseau annexés,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-normandie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les projets de liaison RD 613/RD 562 déviée et RD 562 déviée/ RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) constituant les sections centrale et occidentale du demi-contournement sud de Caen restant qualifiés de projets d'intérêt général, conformément à l'article R 121-4 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 d'une durée de 3 ans est prorogé.

Article 2 : Les termes de cet article et les plans annexés ne sont pas modifiés. La réserve concerne, d'une part :
la liaison RD 613/RD 562 déviée sur une longueur d'environ 10 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, sur la RD 613 entre Frénoville et Bellengreville, en continuité de la liaison autoroutières A 813 ;
- à l'ouest, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

et d'autre part :

la liaison RD 562 déviée/RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) sur une longueur d'environ 8 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Fleury-sur-orne ;
- à l'ouest, sur la RN 814 et l'A84 entre Bretteville-sur-Odon et Verson ;

sur le territoire des communes de Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénoville, Soliers, Bretteville sur Odon

Article 3 : Le présent arrêté sera valable 3 ans et pourra être prorogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des communes concernées aux fins de mise en compatibilité des documents d'urbanisme affectés par le projet.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que les deux plans annexés seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Calvados et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Sur les plans annexés, le tracé bleu représente l'ancien tracé, objet de l'arrêté de projet d'intérêt général du 29 avril 2004 abrogé et le tracé hachuré en rouge représente le tracé validé par arrêté du 6 avril 2009, prorogé par arrêté du 14 mars 2012, objet du présent arrêté de prorogation du projet d'intérêt général.

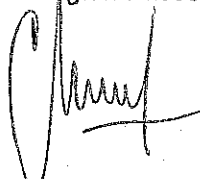
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- Ouest France (édition Calvados)
- Liberté - le Bonhomme Libre

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le, 23 FEV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015070-0003

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 11 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11 MARS
2015 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
SIMPLE D'UN ORGANISME DE
SERVICES À LA PERSONNE Numéro
d'agrément concerné : N/240610/ F/014/ S/026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2015
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de d'agrément simple concerné : N/240610/F/014/S/026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/240610/F/014/S/026 délivré à l'entreprise individuelle DOMETTE CLAIRE, numéro SIREN 521 521 187,

Considérant le certificat de radiation du Répertoire des Métiers de ladite entreprise en date du 5 janvier 2015, certificat transmis le 9 mars 2015 par Madame Claire DOMETTE aux services de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple de services à la personne n° N/240610/F/014/S/026 délivré à l'entreprise individuelle DOMETTE CLAIRE dont le nom commercial est VIVRECHEZSOISS et dont le siège social est situé LD La Beaumontière à MONTCHAMP (14350), est abrogé à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à l'agrément simple sont supprimés.

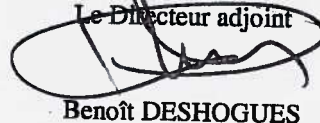
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 mars 2015.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015072-0001

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 13 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS
2015 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/804145464

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFERORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/804145464

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804145464 délivré à l'entreprise individuelle PEREZ SYLVAIN, numéro SIREN 804 145 464,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle PEREZ SYLVAIN en date du 21 janvier 2015,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/804145464 délivrée à l'entreprise individuelle PEREZ SYLVAIN dont le nom commercial est SYLVAIN P.EIRL et dont le siège social est situé Bât Léopold Sedar Senghor, appt 21, 6 rue Pierre de Coubertin à BAYEUX (14400), est abrogée à compter du 21 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015072-0002

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 13 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS
2015 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/800028623

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/800028623

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOQUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800028623 délivré à la SAS UN SOLEIL DANS VOTRE MAISON, numéro SIREN 800 028 623,

Considérant la radiation de cette société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19 novembre 2014 ainsi que sa dissolution,

Considérant dès lors que cette entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/800028623 délivrée à la SAS UN SOLEIL DANS VOTRE MAISON dont le siège social est situé Allée des Grands Prés à DIVES SUR MER (14160), est abrogée à compter du 19 novembre 2014.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015072-0003

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 13 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS
2015 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/790418115

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/790418115

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/790418115 délivré à l'entreprise individuelle DELAVEAU ISABELLE, numéro SIREN 790 418 115,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle DELAVEAU ISABELLE en date du 1^{er} septembre 2014,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/790418115 délivrée à l'entreprise individuelle DELAVEAU ISABELLE dont le siège social est situé 4 rue Robert Planquette à BAVENT (14860), est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015072-0004

**signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 13 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS
2015 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/513251173

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/513251173

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOQUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513251173 délivré à l'entreprise individuelle OMONT CARL, numéro SIREN 513 251 173,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle OMONT CARL en date du 31 mai 2014,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/513251173 délivrée à l'entreprise individuelle OMONT CARL dont le siège social est situé 2 rue de la Fraternité à GIBERVILLE (14730), est abrogée à compter du 31 mai 2014.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015072-0005

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 13 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS
2015 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/537731127

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/537731127

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/7537731127 délivré à l'entreprise individuelle RYSCHAWY BERENGERE, numéro SIREN 537 731 127,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle RYSCHAWY BERENGERE en date du 28 février 2014,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/7537731127 délivrée à l'entreprise individuelle RYSCHAWY BERENGERE dont le siège social est situé Chemin de La Vacherie à COURTONNE LES DEUX EGLISES (14290), est abrogée à compter du 28 février 2014.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint


Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015072-0006

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 13 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS
2015 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/753377787

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : **SAP/753377787**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/753377787 délivré à l'entreprise individuelle MONY SEBASTIEN, numéro SIREN 753 377 787,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle MONY SEBASTIEN en date du 31 janvier 2015,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/753377787 délivrée à l'entreprise individuelle MONY SEBASTIEN dont le nom commercial est HARMONY ESPACE VERT et dont le siège social est situé au Bourg à CAUMONT SUR ORNE (14220), est abrogée à compter du 31 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2015065-0003

**signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX**

le 06 Mars 2015

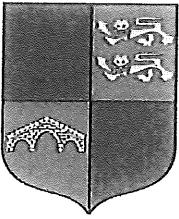
**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 6 MARS 2015
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
RIVIERE SAINT- SAUVEUR ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

COMMUNE

de

La Rivière Saint-Sauveur



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE
LA COMMUNE DE LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
ET
DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Décret N° 2012-2 du 2 Janvier 2012

Entre l'Etat représenté par Madame la Sous-Préfète de Lisieux, Madame Hélène COURCOUL-PETOT

ET

La Commune de La Rivière Saint Sauveur, représentée par son Maire, Monsieur Michel-Olivier MATHIEU

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique ou son adjoint.

Article 1^{er} :

Après l'établissement d'un état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, des réunions périodiques sont effectuées pour échanger toutes informations utiles relatives à la sécurité routière, la prévention de la violence dans les transports, la lutte contre la toxicomanie, la prévention des violences scolaires, la protection des centres commerciaux et la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'ordre du jour de ces réunions peut être adressé au procureur de la République qui y participe s'il le juge utile ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions ont lieu, au minimum, une fois par trimestre, dans les locaux de la mairie.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire, Route de Genneville
- Ecole maternelle, Chemin du Banc Herbé

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune pendant leur temps de service.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées à fréquence régulière qui n'excède pas un trimestre. Elles peuvent se dérouler en Mairie ou au Commissariat.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées ;

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules

volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L.233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les missions de police judiciaire des agents de police municipale sont exercées sous la direction du Procureur de la République.

Article 14 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : contact au commissariat par le chef de la police municipale ou en cas de crise grave ou d'événement nécessitant une mutualisation urgente des moyens.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : ordre public, manifestations de toutes sortes, circulation routière, accidents sur la commune.

Article 15 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Article 16 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le sous-Préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Rivière Saint Sauveur et le sous-Préfet de Lisieux conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A La Rivière Saint Sauveur, le **6 MARS 2015**

Hélène COURCOUL-PETOT
Sous-Préfète de Lisieux



Michel-Olivier MATHIEU
Le Maire de La Rivière Saint Sauveur






PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015064-0019

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 05 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

- ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS
2015, PORTANT LA NOMINATION DE
PATRICK CHOTTARD, EN TANT QUE
REGISSEUR, A LA COMMUNE DE SAINT-
PIERRE- SUR- DIVES -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-SUR DIVES ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'avis conforme de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick CHOTTARD , policier municipal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Marie-Hélène CORDIER est nommée régisseur suppléante.

Article 3 : Monsieur Patrick CHOTTARD est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015069-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 10 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS
2015, PORTANT LA NOMINATION DE
FLORIAN ROBERT, REGISSEUR A LA
COMMUNE LIVAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIVAROT ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 4 mars 2015 de Monsieur le Maire relatif au recrutement de M. Florian ROBERT Brigadier de la Police Municipale en tant que régisseur des recettes de la commune de LIVAROT ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Florian ROBERT, Brigadier de la Police Municipale de la commune de LIVAROT, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de LIVAROT sont, le cas échéant. désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : Monsieur Florian ROBERT est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2008.

Article 5 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de LIVAROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015071-0001

**signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX**

le 12 Mars 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Affaires Communales**

Constitution d'un syndicat mixte ouvert
dénommé "Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises
de Reux"

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Conseil aux collectivités locales
Affaire suivie par Mme Christine GATINET
Tél.:02.31.31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-45, L 5721-1 à L 5721-9,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié autorisant la constitution de la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom,

VU les délibérations du 11 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom approuvant le principe d'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Mixte "Hôtel d'entreprises de Reux" et le projet de statuts dudit syndicat mixte,

VU la délibération du 17 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom validant les statuts du syndicat mixte ouvert "Hôtel d'entreprises de Reux"

VU la délibération prise en assemblée générale du 13 septembre 2014 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge actant le principe de son adhésion au Syndicat Mixte "Hôtel d'entreprises de Reux"

VU la délibération prise en assemblée générale du 27/11/2014 de Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge approuvant les statuts du Syndicat Mixte "Hôtel d'entreprises de Reux" (SMHER),

VU l'avis favorable en date du 06/02/2015 émis par la commission départementale de coopération intercommunale sur la constitution du Syndicat Mixte "Hôtel d'entreprises de Reux",

VU, en date du 10 mars 2015, la lettre de l'administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie désignant le chef du centre des finances publiques de Pont-l'Évêque comme receveur syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ,

Considérant que la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom peut adhérer à un syndicat mixte pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences sans demander l'accord des conseils municipaux des communes membres,

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux,

../..

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée entre la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge la constitution d'un syndicat mixte ouvert dénommé "**Syndicat Mixte Hôtel d'entreprises de Reux**".

Article 2 : Le syndicat mixte a pour compétences l'achat, la vente ainsi que la gestion, le développement et la valorisation de l'ensemble immobilier situé sur la commune de Reux, cadastré section ZB n°178, 202, 203, 204, 207, 210 et 214 sur lequel est édifié un bâtiment d'environ 11 000 m².

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est situé à la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom - 9 rue de l'Hippodrome – ZI de la Croix Brisée – 14130 Pont l'Évêque.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 9 membres, selon la répartition suivante :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, représentant la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge

La communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom dispose ainsi de 6 voix délibératives au sein du comité syndical et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge dispose de 3 voix délibératives au sein du comité syndical.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le mandat de chaque membre expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Chaque délégué suppléant n'est appelé à siéger avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire correspondant.

Article 6 : Le comité syndical élit un bureau composé de 3 membres dont 2 représentants de la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom et 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge. Le bureau est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante de chaque membre.

Article 7 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le syndicat mixte est constitué.

La contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est répartie au prorata des dépenses prévisionnelles soit :

- 2/3 pour la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom
- 1/3 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge

Article 8 : Les recettes du syndicat mixte sont composées comme suit :

1. Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical
2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État et des établissements publics, des collectivités territoriales
5. Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
6. Les produits des dons et legs
7. Le produit des emprunts
8. Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et avenir

Article 9 : Le chef du centre des finances publiques de Pont l'Évêque est chargé des fonctions de receveur syndical.

Article 10 : Les statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

Article 11 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes de Blangy Pont l'Évêque Intercom
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge
- M. le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie
- Mme le chef de centre des finances publiques de Pont l'Évêque
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LISIEUX, le 12 mars 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Lisieux



Hélène COURCOUL-PETOT